

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	67,00 €
avec la propriété industrielle	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	80,00 €
avec la propriété industrielle	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	98,00 €
avec la propriété industrielle	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	51,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,50 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,00 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,70 €

SOMMAIRE

—

LOI

—

Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (p. 4354).

—

ORDONNANCES SOUVERAINES

—

Ordonnance Souveraine n° 2.281 du 13 juillet 2009 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 4366).

Ordonnance Souveraine n° 2.286 du 27 juillet 2009 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée (p. 4366).

Ordonnance Souveraine n° 2.287 du 27 juillet 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de la Gare (p. 4368).

Ordonnance Souveraine n° 2.291 du 28 juillet 2009 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas d'adoption (p. 4369).

Ordonnance Souveraine n° 2.292 du 28 juillet 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.399 du 25 juin 2002 fixant les conditions de reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées à l'effet de la détermination du taux additionnel variable de cotisation et de validation des droits prévues par les articles 9 et 13 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée (p. 4370).

Ordonnance Souveraine n° 2.310 du 30 juillet 2009 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 4372).

Ordonnance Souveraine n° 2.311 du 30 juillet 2009 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer (p. 4372).

Ordonnance Souveraine n° 2.312 du 30 juillet 2009 portant nomination d'une Conseillère Pédagogique, Responsable du Centre de Formation Pédagogique, dans les établissements d'enseignement (p. 4372).

Ordonnance Souveraine n° 2.313 du 30 juillet 2009 relative à l'allocation de soutien à l'emploi (p. 4373).

Ordonnance Souveraine n° 2.314 du 30 juillet 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 621 du 4 août 2006, relative à la délégation de signature du Ministre d'Etat, modifiée (p. 4373).

Ordonnance Souveraine n° 2.316 du 31 juillet 2009 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 4374).

Ordonnance Souveraine n° 2.317 du 31 juillet 2009 portant application de la loi n° 1.360 du 4 juillet 2009 sur le soutien et la protection sociale des artistes professionnels indépendants (p. 4374).

Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (p. 4375).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-371 du 30 juillet 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 4393).

Arrêté Ministériel n° 2009-372 du 30 juillet 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le Libéria (p. 4394).

Arrêté Ministériel n° 2009-373 du 30 juillet 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «ES.KO. S.A.M. MONACO» au capital de 560.000 € (p. 4395).

Arrêté Ministériel n° 2009-374 du 30 juillet 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «MONACO LEVAGE» au capital de 150.000 € (p. 4395).

Arrêté Ministériel n° 2009-375 du 30 juillet 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «SAMIPA MEDIA» au capital de 750.000 € (p. 4396).

Arrêté Ministériel n° 2009-376 du 31 juillet 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié (p. 4396).

Arrêté Ministériel n° 2009-377 du 31 juillet 2009 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 4397).

Arrêté Ministériel n° 2009-378 du 31 juillet 2009 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «GAN EUROCOURTAGE VIE» (p. 4397).

Arrêté Ministériel n° 2009-379 du 31 juillet 2009 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «GAN EUROCOURTAGE VIE» (p. 4398).

Arrêté Ministériel n° 2009-380 du 31 juillet 2009 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «GAN EUROCOURTAGE IARD» (p. 4398).

Arrêté Ministériel n° 2009-381 du 31 juillet 2009 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 4399).

Arrêté Ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée (p. 4402).

Arrêté Ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-827 du 19 décembre 2008 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 4402).

Arrêté Ministériel n° 2009-385 du 5 août 2009 portant délégation de signature (p. 4403).

Arrêté Ministériel n° 2009-386 du 6 août 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-407 du 2 juillet 2002 fixant les modalités de calcul de la reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées, modifié (p. 4403).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2009-2126 du 30 juillet 2009 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2010 (p. 4404).

Arrêté Municipal n° 2009-2127 du 30 juillet 2009 portant fixation des droits d'introduction des viandes pour l'année 2010 (p. 4406).

Arrêté Municipal n° 2009-2128 du 30 juillet 2009 portant fixation des tarifs 2010 de l'affichage et publicité gérés par la Commune (p. 4406).

Arrêté Municipal n° 2009-2129 du 30 juillet 2009 portant fixation des droits d'entrée au Jardin Exotique (p. 4408).

Arrêté Municipal n° 2009-2130 du 30 juillet 2009 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 4408).

Arrêté Municipal n° 2009-2131 du 30 juillet 2009 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco (p. 4409).

Arrêté Municipal n° 2009-2142 du 30 juillet 2009 fixant le montant de la redevance des emplacements de stationnements réglementés par des appareils de type «horodateurs» sur les voies publiques (p. 4409).

Arrêté Municipal n° 2009-2442 du 30 juillet 2009 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) (p. 4410).

Arrêté Municipal n° 2009-2443 du 30 juillet 2009 portant nomination d'un Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 4410).

Arrêté Municipal n° 2009-2496 du 30 juillet 2009 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 4410).

Arrêté Municipal n° 2009-2528 du 3 août 2009 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 4411).

Arrêté Municipal n° 2009-2548 du 4 août 2009 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la journée «Monaco 18^{ème} siècle» du samedi 8 août 2009 à Monaco-Ville (p. 4411).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 4412).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis relatif au recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires, publié au Journal de Monaco du 19 juin 2009 (p. 4412).

Avis de recrutement n° 2009-117 d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale (p. 4412).

Avis de recrutement n° 2009-118 d'un Chef de division, Responsable du Pôle Aménagement à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 4412).

Avis de recrutement n° 2009-119 d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 4413).

Avis de recrutement n° 2009-120 d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales (p. 4413).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 4413 et 4414).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Conseiller pour la communication et l'information, grade P.4 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), bureau de l'UNESCO au Caire (Egypte) (p. 4414).

Avis de recrutement d'un Spécialiste du programme, grade P.3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Section des petits états insulaires et des savoirs autochtones, Division des politiques scientifiques et du développement durable, Secteur des sciences exactes et naturelles (p. 4415).

Avis de recrutement d'un Conseiller pour la communication et l'information, grade P.3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Bureau de l'UNESCO à Téhéran (République islamique d'Iran) (p. 4415).

Avis de recrutement d'un Rédacteur du portail en langue anglaise, grade P.3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Section éditoriale, relations presse et courrier, Bureau de l'information du public (p. 4415).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2009-073 d'un poste d'Assistante maternelle à la crèche familiale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 4416).

Avis de vacance d'emploi n° 2009-074 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Halte-garderie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 4416).

Avis de vacance d'emploi n° 2009-075 d'un poste de Femme de service dans les établissements de Petite Enfance dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 4416).

INFORMATIONS (p. 4417).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 4419 à 4429).

Annexes au Journal de Monaco

Annexe de l'ordonnance souveraine n° 2.286 du 27 juillet 2009 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée.

Annexes de l'ordonnance souveraine n° 2.287 du 27 juillet 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de la Gare.

LOI

Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 23 juillet 2009.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PRELIMINAIRE.

Aux fins de l'application de la présente loi, il faut entendre par blanchiment de capitaux, les infractions prévues à la Section VII du Chapitre III du Livre III du Code pénal et par corruption, les infractions prévues au paragraphe IV de la Section II du même Chapitre, ainsi qu'à l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006.

De même, le financement du terrorisme s'entend au sens de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme et recouvre toutes les sommes et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient être liées au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou sont destinées à être utilisées pour le financement de ces derniers.

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 concourent pleinement à l'application de la présente loi par l'identification de tous les actes de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

ARTICLE PREMIER.

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes ci-après énumérés :

1°) les personnes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire ;

2°) les personnes exerçant les activités visées à l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

3°) les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté lorsqu'il s'agit d'assurance-vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements ;

4°) les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant modification de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

5°) les personnes effectuant, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, en faveur de tiers et qui, à ce titre, soit :

- interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale, d'une entité juridique ou d'un trust ;

- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ou entités juridiques ;

- fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique ;

- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur d'un trust ;

- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ;

6°) les maisons de jeux ;

7°) les changeurs manuels ;

8°) les transmetteurs de fonds ;

9°) les professions relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

10°) les marchands de biens ;

11°) les conseils dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux ;

12°) les services de surveillance, de protection et de transports de fonds ;

13°) les commerçants et personnes organisant la vente de pierres précieuses, matériaux précieux, d'antiquités, d'œuvres d'art et autres objets de grande valeur ;

14°) les commissionnaires du concessionnaire de prêts sur gage ;

15°) les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux.

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes, exerçant une activité financière remplissant les conditions suivantes :

- générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un montant maximal fixé par ordonnance souveraine ;

- être limitée en ce qui concerne les transactions qui ne doivent pas dépasser un montant maximal par client et par transaction, fixé par ordonnance souveraine, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ;

- ne pas constituer l'activité principale et générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un pourcentage du chiffre d'affaires total de l'organisme ou de la personne concernée fixé par ordonnance souveraine ;

- être accessoire d'une activité principale non mentionnée au premier alinéa du présent article et directement liée à celle-ci ;

- être exercée pour les seuls clients de l'activité principale et ne pas être généralement offerte au public.

ART. 2.

Dans la mesure où elles le prévoient expressément, les dispositions de la présente loi sont également applicables aux personnes mentionnées ci-après :

1°) les notaires ;

2°) les huissiers de justice ;

3°) les experts-comptables et comptables agréés ;

4°) les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires lorsque :

- ils assistent leurs clients dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales, dans l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés, ou encore dans la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ;

- ils agissent au nom de leurs clients et pour le compte de ceux-ci dans toute transaction financière ou immobilière.

CHAPITRE II

DE L'OBLIGATION D'IDENTIFICATION DES CLIENTS ET DE VIGILANCE

ART. 3.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent, lorsqu'ils nouent une relation d'affaires, identifier leurs clients habituels ainsi que leurs mandataires et vérifier les identités de chacun d'entre eux au moyen d'un document probant, dont ils conservent copie.

Lesdits organismes ou personnes procèdent de la même manière pour les clients occasionnels, lorsque ceux-ci souhaitent réaliser :

- un transfert de fonds ;

- une opération dont le montant atteint ou excède un montant fixé par ordonnance souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;

- une opération, même d'une somme inférieure audit montant, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque lesdits organismes ou personnes ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client avec lequel ils sont d'ores et déjà en relation d'affaires.

L'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent sur la dénomination sociale,

le siège social, la liste des dirigeants et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust, sans préjudice des mesures prévues au premier alinéa de l'article 5.

L'identification porte également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

ART. 4.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires :

- en examinant les transactions ou opérations conclues pendant toute sa durée et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier qu'elles sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'ont lesdits organismes ou personnes de leurs clients, de leur arrière plan socio-économique, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque ;

- en tenant à jour les documents, données ou informations détenus par un examen continu et attentif des opérations ou transactions effectuées.

Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 ne peuvent remplir les obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article, ils ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires. Ils apprécient s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux dispositions du Chapitre VI.

Les organismes et les personnes visés aux chiffres 1° à 5° de l'article premier sont autorisés à faire exécuter les obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière répondant aux deux conditions suivantes :

- s'être lui-même acquitté de son devoir de vigilance ;

- être établi dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles des articles 3 à 5 et faire l'objet d'une surveillance pour le respect de ces obligations.

Les organismes et les personnes visés aux chiffres 6° à 15° de l'article premier, ainsi que les personnes visées à l'article 2, sont autorisés à faire exécuter les

obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière soumise à la présente loi ou une des personnes visées à l'article 2, qui s'est lui-même acquitté de son devoir de vigilance.

Les organismes visés à l'article premier dont l'activité couvre les virements et transferts de fonds sont tenus d'incorporer à ces opérations ainsi qu'aux messages s'y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d'ordre.

Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.

Des mesures spécifiques peuvent être prises pour les virements transfrontaliers transmis par lots et les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions ou retraites qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les conditions dans lesquelles ces renseignements doivent être conservés ou mis à disposition des autorités ou des autres institutions financières sont précisées par ordonnance souveraine.

Les organismes visés au chiffre 6° de l'article premier doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 5.

Les modalités d'application des obligations prescrites au présent article en fonction du risque que représente le client, la relation d'affaires ou l'opération sont fixées par ordonnance souveraine.

ART. 5.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou la transaction est effectuée :

1°) lorsqu'ils doutent qu'un client avec lequel ils sont d'ores et déjà en relation d'affaires agisse pour son propre compte ;

2°) lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.

Dans ce dernier cas, les mesures incluent l'identification de la ou des personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client.

Les conditions d'application des obligations prescrites au présent article, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires, l'opération ou la transaction, sont fixées par ordonnance souveraine.

ART. 6.

Toute transaction anonyme au moyen de bons du Trésor ou de bons de caisse est interdite.

Les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux souscripteurs de bons du Trésor définis à l'article 3 de l'ordonnance n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission de bons du Trésor, et de bons de caisse définis par la loi n° 712 du 18 décembre 1961 réglementant l'émission par les entreprises commerciales ou industrielles de bons de caisse.

Toutes les informations relatives à l'identité et à la qualité du souscripteur doivent être portées sur un registre qui est obligatoirement conservé dans les conditions prévues à l'article 10.

ART. 7.

Tous les renseignements et documents relatifs aux transactions sur l'or, l'argent, le platine ou tout autre métal précieux, tels que la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or, d'argent, de platine ou tout autre métal précieux, achetés ou vendus, ainsi que les noms et adresses des personnes les ayant cédés et celles pour le compte desquelles les personnes visées à l'article premier les ont achetés, doivent être inscrits sur un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 10.

Tous les renseignements et documents relatifs aux opérations de change manuel dont le montant total atteint ou excède une somme fixée par ordonnance souveraine doivent être inscrits sur un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 10. Ces renseignements incluent l'identité du client, la nature de l'opération, la ou les devises concernées, les sommes changées ainsi que les cours pratiqués.

ART. 8.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 ne sont pas soumis aux obligations des articles 3 à 5 lorsque le client est :

- un organisme ou une personne visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier ;

- un établissement de crédit ou une institution financière établis dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations ;

- une société cotée, dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé, établie dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations ;

- une autorité publique nationale.

A cette fin, ils recueillent en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit ces conditions.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS D'ORGANISATION INTERNE

ART. 9.

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 prennent les dispositions spécifiques et adéquates qui sont nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption qui existe lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, notamment dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies.

Les conditions d'application de l'obligation prescrite au présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

ART. 10.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :

- conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;

- conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;

- enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;

- être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours.

ART. 11.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de soumettre à un examen particulier toute opération qu'ils considèrent, particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Cet examen s'accomplit selon l'appréciation du risque associé au type de client, de la relation d'affaires, du produit ou de la transaction. Ces organismes et ces personnes doivent être en mesure de prouver aux autorités de contrôle désignées au Chapitre VII que l'étendue de ces mesures est approprié au vu des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Ils établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéfi-

ciaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées à l'article 13 aux fins d'être conservés durant le délai prescrit à l'article 10 et tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Un arrêté ministériel détermine l'Etat ou le territoire concerné ainsi que le montant minimal de ces opérations.

ART. 12.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 prennent les mesures appropriées pour former et sensibiliser ceux de leurs préposés qui sont concernés par les dispositions de la présente loi. Ces mesures peuvent comprendre la participation des intéressés à des programmes spéciaux afin de les sensibiliser aux opérations et aux faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

ART. 13.

Les organismes et les personnes visés à l'article premier dont l'effectif de salariés est supérieur à un seuil fixé par ordonnance souveraine désignent, en leur sein, une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la présente loi dont ils communiquent l'identité au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Ces personnes responsables, exerçant en Principauté sont chargées principalement de l'établissement de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Les organismes et les personnes visées à l'article premier qui ne remplissent pas les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que les personnes visées à l'article 2, sont également tenues de se doter de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informa-

tions, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Les procédures de contrôle interne prennent spécifiquement en compte le risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption en cas d'opérations à distance visées à l'article 9.

Un exemplaire en langue française des procédures prévues aux précédents alinéas est communiqué au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les modalités d'application des obligations prescrites au présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

CHAPITRE IV

DE LA LIMITATION DES PAIEMENTS EN ESPÈCES

ART. 14.

Le prix de la vente par un commerçant d'un article dont la valeur totale atteint ou excède un montant de 30.000 euros ne peut être acquitté en espèces.

CHAPITRE V

DU SERVICE D'INFORMATIONS ET DE CONTRÔLE SUR LES CIRCUITS FINANCIERS

ART. 15.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) est l'autorité centrale nationale chargée de recueillir, analyser et transmettre les informations en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

A ce titre, il est chargé de recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations transmises par les organismes et les personnes visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2, conformément aux dispositions du Chapitre VI.

Le Service est chargé, sous réserve de réciprocité, de répondre aux demandes de renseignements émanant de services étrangers qui exercent des compétences analogues, sous réserve que ceux-ci soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel et dès lors que les renseignements fournis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles de la lutte contre le

blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Les attributions du Service sont précisées par ordonnance souveraine.

ART. 16.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers procède à l'examen des déclarations et des demandes mentionnées à l'article précédent et, dans ce cadre, peut demander tout renseignement complémentaire, conformément à l'article 27.

Dès que cet examen fait apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, le Service établit un rapport qu'il transmet au Procureur Général, accompagné de tout document pertinent, à l'exception de la déclaration elle-même qui ne doit figurer en aucun cas dans les pièces de procédure, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Lorsque le Service saisit le Procureur Général, il en informe l'organisme ou la personne qui a effectué la déclaration.

ART. 17.

Les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers sont commissionnés et assermentés pour l'exercice de leur mission. Ils ne peuvent utiliser ou divulguer les renseignements recueillis dans le cadre de cet exercice à d'autres fins que celles prescrites par la présente loi, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Le Service tient des statistiques détaillées et publie un rapport annuel de ses activités.

CHAPITRE VI

DE LA DÉCLARATION DE SOUPÇON

ART. 18.

Les organismes et les personnes visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2 sont tenus de déclarer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en considération de leur activité, toutes les sommes inscrites dans leurs livres et toutes les opérations qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Cette déclaration effectuée sur la base de raisons suffisantes de soupçonner, doit être accomplie par

écrit, avant que l'opération soit exécutée, et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels lesdits organismes ou les personnes se fondent pour effectuer la déclaration. Elle indique, le cas échéant, le délai dans lequel l'opération doit être exécutée. Si les circonstances le nécessitent, la déclaration peut éventuellement être anticipée par télécopie ou par un moyen électronique approprié.

Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée sans délai au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

ART. 19.

Dès réception de la déclaration, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en accuse réception.

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration.

Cette opposition est notifiée par écrit ou, à défaut, par télécopie ou par un moyen électronique approprié, avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent. Elle fait obstacle à l'exécution de toute opération pendant une durée maximale de trois jours ouvrables à compter de la notification.

A défaut d'opposition notifiée dans le délai prescrit, l'organisme ou la personne concernés sont libres d'exécuter l'opération.

ART. 20.

L'opposition peut être prorogée en ses effets au delà de la durée légale par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance sur réquisition du Procureur Général, saisi par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux articles 851 et 852 du Code de procédure civile, qui peut, à toute fin de sauvegarde, placer sous séquestre les fonds, titres ou matières concernés par la déclaration.

L'ordonnance est exécutoire sur minute après son enregistrement, ou même avant l'accomplissement de cette formalité, si le Président du Tribunal de Première Instance l'ordonne exceptionnellement à raison de l'urgence.

Les organismes ou les personnes visés à l'article premier détenant les fonds, titres ou matières objet de

la mesure conservatoire sont chargés d'assurer les fonctions de gardien.

Lorsque l'opération n'a pas fait l'objet d'opposition, les dirigeants ou les préposés des organismes financiers ne peuvent, sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, être poursuivis du chef des infractions visées par la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants et les articles 218-2 et 339 du Code pénal.

ART. 21.

Dans l'hypothèse où les organismes ou les personnes visés à l'article premier savent ou soupçonnent qu'une opération est liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, mais ne peuvent effectuer de déclarations prévues à l'article 18 avant d'exécuter cette opération, soit parce que son report n'est pas possible, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'infractions présumées de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, ces organismes ou ces personnes procèdent à cette déclaration immédiatement après avoir exécuté l'opération.

Dans ce cas, ils indiquent également la raison pour laquelle il n'a pu être procédé à la déclaration préalablement à l'exécution de l'opération.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 18 sont applicables aux obligations du présent article.

ART. 22.

Hors les cas prévus aux articles 18 et 21, lorsque les organismes ou les personnes visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2 ont connaissance d'un ou de plusieurs faits qui pourraient être l'indice d'une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, ils en informent immédiatement le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers par une déclaration.

Ils sont également tenus à cette même obligation dans l'hypothèse où une opération est refusée ou ne peut être menée à terme par la faute du client.

Cette déclaration doit être effectuée par écrit, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 18, et préciser les faits constitutifs dudit indice.

ART. 23.

Les notaires et huissiers de justice qui, dans l'exercice de leur profession, ont connaissance de faits

qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption sont tenus d'en informer immédiatement le Procureur Général.

Il en est de même pour les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires lorsque, dans l'exercice des activités énumérées au chiffre 4° de l'article 2, ils ont connaissance de tels faits.

Ils ne sont toutefois pas tenus d'aviser le Procureur Général si les informations sur ces faits ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues à son sujet lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de sa situation juridique ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de l'intéressé en justice, également lorsqu'il s'agit de conseils relatifs à la manière d'engager, de conduire ou d'éviter une action, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après une procédure y afférente.

Le Procureur Général informe le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers des faits qui lui sont ainsi signalés.

ART. 24.

Les obligations de déclarations du présent Chapitre peuvent être étendues aux opérations et aux faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Un arrêté ministériel détermine l'Etat ou le territoire, les faits, le type et le montant minimal des opérations qui sont concernés.

ART. 25.

Les déclarations et les transmissions de renseignements du présent Chapitre sont effectuées, selon le cas, par la ou les personnes désignées au sein des organismes ou des personnes visés à l'article premier, conformément à l'article 13, ou par les personnes visées à l'article 2.

Les règles relatives aux modalités de ces déclarations et transmissions sont fixées, notamment en ce qui concerne leur forme et leur contenu, par arrêté ministériel.

ART. 26.

Les personnes visées à l'article premier, dont le siège social est situé dans la Principauté et qui disposent à l'étranger d'une succursale ou d'une filiale, doivent veiller à ce que celle-ci respecte des mesures au moins équivalentes aux dispositions de la présente loi, et lui communiquent les mesures et procédures pertinentes à cet effet.

Si la législation étrangère fait obstacle à l'application de telles mesures ou procédures, elles doivent en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Ces personnes ne peuvent ni ouvrir une succursale ou un bureau de représentation domicilié, enregistré ou établi dans l'un des Etats ou territoires désignés par arrêté ministériel en application de l'article 24, ni acquérir ou créer, directement ou indirectement, une filiale exerçant l'activité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurances, domiciliée, enregistrée ou établie dans l'un de ces Etats ou territoires.

ART. 27.

Aux fins d'application de la présente loi, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut se faire communiquer, dans les plus brefs délais, tous les renseignements en leur possession, de la part :

- 1°) de tout organisme ou personne visé aux articles premier et 2 ;
- 2°) des services de police, notamment en ce qui concerne les informations d'ordre judiciaire ;
- 3°) des autres services de l'Etat ;
- 4°) du Procureur Général ;
- 5°) des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.

Les autorités judiciaires, les services de police, les autorités de contrôle ainsi que les autres services de l'Etat peuvent communiquer d'initiative au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers toute information qu'ils jugent utiles à l'exercice de sa mission.

Le Procureur Général informe le Service des décisions, des jugements et des ordonnances de non-lieu rendues conséquemment à la transmission des rapports prévus à l'article 16.

ART. 28.

Sous réserve de réciprocité et à condition qu'aucune procédure pénale ne soit déjà engagée devant les juridictions monégasques pour les mêmes faits, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut communiquer aux autorités centrales étrangères en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption les informations relatives à des opérations paraissant relever de ces domaines.

Aucune information n'est communiquée si ces autorités ne sont pas soumises à des obligations de secret professionnel équivalentes à celles auxquelles le Service est légalement tenu ou ne présentent pas de garanties suffisantes que les informations fournies ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Dans le cadre de l'analyse des déclarations prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 15, le Service peut solliciter tout renseignement complémentaire nécessaire à l'accomplissement de sa mission auprès de ses homologues étrangers.

ART. 29.

Une déclaration effectuée de bonne foi en vertu du présent Chapitre ne peut faire l'objet de poursuites sur le fondement de l'article 308 du Code pénal.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un organisme ou une personne visés aux articles premier et 2, ses dirigeants ou ses préposés habilités, qui font de bonne foi une telle déclaration.

Ces dispositions sont applicables même lorsque la preuve du caractère délictueux des faits qui ont suscité la déclaration n'est pas rapportée ou lorsque ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

ART. 30.

L'interdiction énoncée à l'article 43 n'empêche pas la divulgation entre les organismes et personnes visés aux chiffres 1^o et 2^o de l'article premier, qu'elles soient établies en Principauté ou dans un Etat tiers, soit :

- lorsqu'elles appartiennent au même groupe ;
- dans les cas concernant le même client et la même opération faisant intervenir au moins deux établisse-

ments. Dans ce cas, ces organismes et personnes doivent relever de la même catégorie professionnelle et être soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.

Les personnes établies dans le pays tiers doivent remplir les conditions fixées par le 2^{ème} tiret du 1^{er} alinéa de l'article 8.

Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.

CHAPITRE VII

AUTORITÉS DE CONTRÔLE

ART. 31.

Le contrôle de l'application des Chapitres II, III et VI et des mesures prises pour leur exécution par les personnes visées à l'article premier et au chiffre 3^o de l'article 2 est exercé par les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, spécialement commissionnés et assermentés.

Les modalités de ce contrôle sont définies par ordonnance souveraine.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut se faire assister d'un expert tenu au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal et qui prête serment de le respecter.

Les agents dudit service disposent de pouvoirs identiques à ceux conférés aux agents commissionnés et assermentés du service des enquêtes économiques et financières par les articles 18 et 19 de la loi n^o 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques.

ART. 32.

Le contrôle de l'application des Chapitres II, III et VI et des mesures prises pour son exécution par les notaires, les huissiers de justice, les avocats-défenseurs, les avocats et avocats stagiaires est exercé par le Procureur Général qui peut se faire assister d'agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

ART. 33.

Les personnes visées aux chiffres 3° à 5° et 7° à 15° de l'article premier sont tenues de faire établir par un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre un rapport annuel permettant d'évaluer l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution.

Sans préjudice des dispositions de l'article 31, sont exonérées de l'obligation prévue au premier alinéa, les sociétés de personnes et les entreprises en nom personnel, dont le chiffre d'affaires et l'effectif de salariés sont inférieurs à un seuil fixé par ordonnance souveraine.

Une copie de ce rapport est adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et à la direction de ces personnes.

ART. 34.

Dans le cadre de l'application du présent Chapitre, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut collaborer et échanger des informations, avec des services étrangers ou avec des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.

Cette coopération n'est possible que sous réserve de réciprocité et que si ces entités sont soumises à des obligations de secret professionnel analogues à celles du Service en vue de l'accomplissement de leur mission et présentent des garanties suffisantes que les informations fournies ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

CHAPITRE VIII

*TRANSPORT TRANSFRONTALIER D'ESPÈCES ET
D'INSTRUMENTS AU PORTEUR*

ART. 35.

Toute personne physique entrant ou sortant du territoire de la Principauté en possession d'espèces ou d'instruments au porteur dont le montant total est supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine doit, sur demande de l'autorité de contrôle, faire une déclaration au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Sont considérés comme instruments au porteur au sens de la présente loi :

- les instruments négociables au porteur tels que les chèques de voyage ;

- les autres instruments négociables, y compris les chèques, billets à ordre et mandats, qui sont :

- soit endossables sans restriction ;
- soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif ou qui se présentent sous une forme opérant transfert de la propriété de l'instrument au moment de sa cession ;

- les instruments incomplets, y compris les chèques, billets à ordre et mandats, signés mais sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

L'autorité de contrôle et le contenu du formulaire mentionnés au premier alinéa sont déterminés par ordonnance souveraine.

ART. 36.

L'autorité de contrôle transmet les déclarations visées au présent Chapitre au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers qui les enregistre, les traite et établit les statistiques qui y sont relatives.

ART. 37.

Les agents de l'autorité de contrôle sont chargés de recueillir et de contrôler sur place les déclarations.

Ils ne peuvent utiliser les déclarations à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

S'il existe des indices permettant de soupçonner une déclaration frauduleuse ou que les espèces ou instruments au porteur déclarés sont en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, ces agents peuvent exiger la présentation des pièces établissant l'identité des personnes physiques concernées et les soumettre à des mesures de contrôle, ainsi que leurs bagages et leurs moyens de transport.

ART. 38.

En cas de fausse déclaration ou s'il a été satisfait à cette obligation de déclaration mais qu'il existe l'un des indices spécifiés à l'article précédent, les espèces ou instruments au porteur sont retenus par l'autorité de contrôle qui établit un procès-verbal transmis aux autorités judiciaires compétentes, et dont une copie est adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La durée de la rétention ne peut pas excéder 14 jours calendaires. Au terme de cette période, les espèces ou instruments au porteur sont remis à la disposition de la personne physique qui les transportait sans préjudice de la possibilité d'une saisie ultérieure par les autorités judiciaires.

CHAPITRE IX SANCTIONS

SECTION I *Sanctions administratives*

ART. 39.

Sans préjudice des sanctions pénales, la méconnaissance, par les personnes visées à l'article premier, des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, est passible d'un avertissement prononcé par décision du directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

En cas de manquement grave à ces mêmes obligations, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut saisir le Ministre d'Etat afin qu'il prononce, à l'encontre du contrevenant, l'une des sanctions suivantes :

- un blâme ;
- une sanction pécuniaire proportionnelle à la gravité des manquements et dont le montant maximal ne peut excéder un million et demi d'euros ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension temporaire de son autorisation d'exercer ;
- le retrait de cette autorisation.

Préalablement à toute décision de sanction, l'intéressé doit être informé, par écrit, des griefs formulés à son encontre et entendu en ses explications, ou dûment appelé à les fournir, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. Lors de son audition, il peut être assisté d'un conseil de son choix. Ses explications sont consignées dans un rapport établi par ledit Service.

Toute sanction prononcée en vertu du présent article, à l'exception de l'avertissement peut être publiée au Journal de Monaco.

L'exercice de poursuites pénales n'ayant pas abouti à une décision de justice passée en force de chose

jugée ne fait pas obstacle à l'application du présent article.

SECTION II

Sanctions pénales

ART. 40.

Quiconque met ou tente de mettre obstacle au contrôle exercé en vertu des articles 31 et 32 est puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 41.

Quiconque, par méconnaissance des obligations professionnelles de diligence mises à sa charge par la présente loi, contrevient aux dispositions des articles 18 à 24, est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6, 7 et 10, est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 42.

Quiconque contrevient à l'obligation déclarative énoncée à l'article 35 est puni d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle aura porté l'infraction ou la tentative d'infraction, sans préjudice de l'éventuelle saisie et confiscation des espèces ou instruments au porteur concernés, prononcée dans les conditions prévues à l'article 12 du Code pénal.

ART. 43.

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;
- divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration.

ART. 44.

Les dispositions de l'article 218, 1° du Code pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«1° Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dont le maximum pourra être porté au décuple :

- quiconque aura sciemment apporté son concours à la conversion ou au transfert de biens dont il sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

- quiconque aura sciemment participé à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite ;

- quiconque aura sciemment acquis, détenu ou utilisé des biens ou capitaux dont il sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, sans préjudice des dispositions relatives au recel ;

- quiconque aura sciemment participé à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

L'élément intentionnel d'une infraction visée ci-dessus peut être déduit de circonstances factuelles objectives».

ART. 45.

Les dispositions de l'article 219 du Code pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Le tribunal ordonnera la confiscation des biens et capitaux d'origine illicite ou des biens et capitaux dont la valeur correspond à celle des biens et capitaux d'origine illicite.

Il pourra ordonner la confiscation des biens meubles ou immeubles acquis en utilisant ces fonds.

Si les biens et capitaux d'origine illicite ont été mêlés à des biens légitimement acquis, ces biens pourront être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

Si les biens et capitaux d'origine illicite ne peuvent pas ou plus être trouvés en tant que tels dans le patrimoine de la personne condamnée, le tribunal pourra ordonner la confiscation de biens et de capitaux d'une

valeur équivalente à celle des biens et capitaux d'origine illicite.

Les biens et capitaux d'origine illicite peuvent également être confisqués lorsqu'ils sont détenus par un tiers qui connaissait ou devait connaître leur origine illicite.

La confiscation pourra être prononcée sans préjudice des droits des tiers.

Le Procureur Général procédera aux formalités d'enregistrement et de publicité nécessaires».

ART. 46.

La tentative des délits prévus par la présente loi est punie des mêmes peines que les délits eux-mêmes.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 47.

Il est ajouté un second alinéa à l'article 17 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ainsi rédigé :

«Des échanges d'informations peuvent également avoir lieu avec l'autorité centrale nationale en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption dans les mêmes conditions».

ART. 48.

Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les dispositions de la présente section sont également applicables aux personnes physiques de nationalité monégasque qui entendent exercer, à titre onéreux, des activités quelle qu'en soit la forme, de banque ou de crédit, de change manuel de devises, de transmission de fonds, de conseil ou d'assistance dans les domaines juridique, fiscal, financier ou boursier ainsi que de courtage ou de gestion de portefeuilles ou de gestion de patrimoines avec pouvoir de disposition ; elles s'appliquent aux mêmes personnes qui sont associées dans une des sociétés visées à l'article 4 et dont l'objet est l'exercice de ces mêmes activités».

ART. 49.

Les conditions et modalités d'application de la présente loi sont fixées et précisées par ordonnance souveraine.

La loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée, ainsi que toute disposition contraire à la présente loi et à ses textes d'application sont abrogées.

Dans tous les textes légaux ou réglementaires en vigueur, les références aux dispositions de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 susvisée sont remplacées, s'il y a lieu, par les références des dispositions de la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.281 du 13 juillet 2009 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 81 du 6 juin 2005 portant promotion d'un Militaire au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis-Chef Gilles CONVERTINI, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Lieutenant à compter du 1^{er} juin 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le treize juillet deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.286 du 27 juillet 2009 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.756 du 1^{er} août 2008, modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.629 du 13 janvier 2003, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé des Spélugues ;

Vu les travaux du Comité Consultatif pour la Construction en date du 16 avril 2009 et son avis en date du 28 mai 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 18 juin 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

«Le territoire de la Principauté est divisé en trois secteurs :

A - Le secteur réservé, dont le caractère actuel doit être conservé, qui comprend le Quartier de Monaco-Ville et le Ravin de Sainte-Dévote.

B - Le secteur des quartiers ordonnancés qui comprend les quartiers suivants, dont la destination ou le caractère justifie des dispositions particulières et qui sont soumis à des plans de coordination et dont le périmètre est délimité en annexe à la présente ordonnance (annexe n° 3) :

- Quartier de Fontvieille ;
- Quartier de la Gare ;
- Quartier de la Condamine ;
- Quartier du Port Hercule ;
- Quartier des Spélugues ;
- Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto ;
- Quartier de La Colle ;
- Quartier de Malbousquet ;
- Quartier de La Source ;
- Quartier des Moneghetti ;
- Quartier des Moulins ;
- Quartier du Vallon de La Rousse ;
- Quartier du Jardin Exotique ;
- Quartier de Saint-Roman.

Les ordonnances souveraines portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des quartiers ordonnancés, rappellent les limites des quartiers ordonnancés, définissent, si nécessaire, la division en zones de chacun des quartiers ordonnancés et, éventuellement, la subdivision en îlots de ces zones.

Elles définissent également les dispositions générales des constructions à édifier dans chaque quartier ordonnancé. Dès leur publication, ces ordonnances ainsi que leurs annexes peuvent être consultées par tous les intéressés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

C - Le secteur des opérations urbanisées qui comporte :

- une zone à gabarit moyen,
- une zone à gabarit élevé,
- une zone frontière.

Le plan de zonage PU-ZG-PTE-D7, annexé à la présente ordonnance, en fixe les limites.

Toutes les constructions à édifier sur le territoire de la Principauté doivent être établies en conformité des dispositions définies par les articles ci-après, sauf dispositions contraires des règlements et des plans de coordination relatifs aux quartiers compris dans le secteur des quartiers ordonnancés».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux demandes d'accord préalable ou d'autorisation de construire déposées à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité à compter de la date de sa publication dans le «Journal de Monaco».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

L'annexe de l'ordonnance souveraine n° 2.286 du 27 juillet 2009 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée, peut être consultée à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité et est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 2.287 du 27 juillet 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de la Gare.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de la Gare, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.429 du 7 décembre 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003, modifiée, susvisée ;

Vu les travaux du Comité Consultatif pour la Construction lors de sa séance du 16 avril 2009 et son avis en date du 28 mai 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 18 juin 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2009, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003, modifiée, susvisées, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«ARTICLE PREMIER.

Le quartier ordonnancé de la Gare, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement d'urbanisme constitué :

- des dispositions générales RU-GAR-GEN-V2D applicables à l'ensemble du quartier ;

- des dispositions particulières RU-GAR-Z1-V1D applicables à la zone n° 1 du quartier ;

- des dispositions particulières RU-GAR-Z2-V1D applicables à la zone n° 2 du quartier ;

- des dispositions particulières RU-GAR-Z3-V1D applicables à la zone n° 3 du quartier ;

- des dispositions particulières RU-GAR-Z4-V1D applicables à la zone n° 4 du quartier ;

- des dispositions particulières RU-GAR-Z5-V1D applicables à la zone n° 5 du quartier ;

- des dispositions particulières RU-GAR-Z6-V1D applicables à la zone n° 6 du quartier ;

Ce règlement d'urbanisme est annexé à la présente ordonnance.

ART. 2.

Sont applicables et annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonnancé de la Gare :

- les plans de zonage : PU-ZQ-GAR-D3, PU-Z1-GAR-D, PU-Z2-GAR-D1, PU-Z5-GAR-D1, PU-Z6-GAR-D1 ;

- les plans de coordination :
 PU-C1-GAR-Z1-I2-D2, PU-C2-GAR-Z1-I2-D2,
 PU-C3-GAR-Z1-I2-D3, PU-C4-GAR-Z1-I2-D2,
 PU-C1-GAR-Z2-I1-D, PU-C2-GAR-Z2-I1-D2,
 PU-C3-GAR-Z2-I1-D2, PU-C4-GAR-Z2-I1-D1,
 PU-C1-GAR-Z2-I2-D1, PU-C2-GAR-Z2-I2-D2,
 PU-C3-GAR-Z2-I2-D2, PU-C4-GAR-Z2-I2-D2,
 PU-C1-GAR-Z3-D, PU-C2-GAR-Z3-D1,
 PU-C3-GAR-Z3-D2, PU-C4-GAR-Z3-D2,
 PU-C1-GAR-Z4-D1, PU-C2-GAR-Z4-D1,
 PU-C3-GAR-Z4-D1, PU-C4-GAR-Z4-D1,
 PU-C1-GAR-Z5-I1-D, PU-C2-GAR-Z5-I1-D1,
 PU-C3-GAR-Z5-I1-D2, PU-C4-GAR-Z5-I1-D1,
 PU-C1-GAR-Z5-I2-D1, PU-C2-GAR-Z5-I2-D1,
 PU-C3-GAR-Z5-I2-D2, PU-C4-GAR-Z5-I2-D1,
 PU-C1-GAR-Z5-I3-D, PU-C2-GAR-Z5-I3-D1,
 PU-C3-GAR-Z5-I3-D2 PU-C1-GAR-Z6-I2-D,

PU-C2-GAR-Z6-I2-D, PU-C3-GAR-Z6-I2-D,
PU-C4-GAR-Z6-I2-D.

ART. 3.

Sont abrogés les plans de zonage et de coordination :

PU-ZQ-GAR-D1 PU-ZQ-GAR-D2,
PU-Z2-GAR-D, PU-Z4-GAR-D1, PU-Z4-GAR-D2,
PU-C1-GAR-Z1-I2-D1, PU-C2-GAR-Z1-I2-D1,
PU-C3-GAR-Z1-I2-D1, PU-C3-GAR-Z1-I2-D2,
PU-C4-GAR-Z1-I2-D, PU-C4-GAR-Z1-I2-D1,
PU-C2-GAR-Z2-I1-D, PU-C2-GAR-Z2-I1-D1,
PU-C3-GAR-Z2-I1-D, PU-C3-GAR-Z2-I1-D1,
PU-C4-GAR-Z2-I1-D, PU-C1-GAR-Z2-I2-D,
PU-C2-GAR-Z2-I2-D, PU-C2-GAR-Z2-I2-D1,
PU-C3-GAR-Z2-I2-D, PU-C3-GAR-Z2-I2-D1,
PU-C4-GAR-Z2-I2-D, PU-C4-GAR-Z2-I2-D1,
PU-C2-GAR-Z3-D, PU-C3-GAR-Z3-D,
PU-C3-GAR-Z3-D1, PU-C4-GAR-Z3-D,
PU-C4-GAR-Z3-D1, PU-C1-GAR-Z4-I1-D,
PU-C2-GAR-Z4-I1-D, PU-C3-GAR-Z4-I1-D,
PU-C4-GAR-Z4-I1-D, PU-C1-GAR-Z4-I2-D,
PU-C2-GAR-Z4-I2-D, PU-C3-GAR-Z4-I2-D,
PU-C4-GAR-Z4-I2-D, PU-C1-GAR-Z4-D,
PU-C2-GAR-Z4-D, PU-C3-GAR-Z4-D,
PU-C4-GAR-Z4-D, PU-C2-GAR-Z5-I1-D,
PU-C3-GAR-Z5-I1-D, PU-C3-GAR-Z5-I1-D1,
PU-C4-GAR-Z5-I1-D, PU-C1-GAR-Z5-I2-D,
PU-C2-GAR-Z5-I2-D, PU-C3-GAR-Z5-I2-D,
PU-C3-GAR-Z5-I2-D1, PU-C4-GAR-Z5-I2-D,
PU-C2-GAR-Z5-I3-D, PU-C3-GAR-Z5-I3-D,
PU-C3-GAR-Z5-I3-D1.

ART. 4.

Sont abrogées :

- l'ordonnance souveraine n° 5.004 du 16 octobre 1972 portant plan de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier de la Gare, modifiée ;

- l'ordonnance souveraine n° 11.190 du 16 février 1994 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.004 du 16 octobre 1972 portant plan de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier de la Gare ;

- l'ordonnance souveraine n° 16.028 du 3 novembre 2003 ;

- Notre ordonnance n° 16 du 10 mai 2005 ;

- Notre ordonnance n° 1.429 du 7 décembre 2007».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le vingt-sept juillet deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

Les annexes de l'ordonnance souveraine n° 2.287 du 27 juillet 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de la Gare, peuvent être consultées à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité et sont en annexes du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 2.291 du 28 juillet 2009 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas d'adoption.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.271 du 3 juillet 2003 relative au congé d'adoption accordé aux salariés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les périodes d'interruption de travail, correspondant au congé d'adoption accordé aux salariés prévu par la loi n° 1.271 du 3 juillet 2003, susvisée, ouvrent droit au service de prestations espèces dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

SECTION I

*CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT AUX
PRESTATIONS*

ART. 2.

La situation du salarié, au regard des conditions d'ouverture au droit fixées par la présente section, s'apprécie à la date d'arrivée dans le foyer de l'enfant au titre duquel il bénéficie du congé d'adoption ou, le cas échéant, à la date de début du congé d'adoption, s'il commence dans les sept jours précédant l'arrivée de l'enfant.

ART. 3.

Pour ouvrir droit aux indemnités journalières d'adoption, le salarié doit justifier des conditions d'immatriculation et de durée de travail telles que prévues aux articles 4, 9 et 14 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée.

SECTION II

MONTANT DU DROIT

ART. 4.

Une indemnité journalière d'adoption est servie pour chaque jour d'interruption de travail intervenant au cours des périodes de congé d'adoption définies aux articles 2 et 3 de la loi n° 1.271 du 3 juillet 2003, susvisée.

ART. 5.

Le montant de l'indemnité journalière est déterminé par application de l'article 65 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 6.

En cas de congé d'adoption et d'interruption de travail pour cause de maladie concomitante, les prestations prévues pour l'un et l'autre de ces cas sont servies dans les conditions définies pour chacun de ces types de prestations.

Toutefois, lorsque la maladie entraîne un arrêt de travail antérieur au début de la période du congé d'adoption, les indemnités journalières sont servies au titre de la maladie jusqu'à la veille du jour où s'ouvre cette période et calculées dans les conditions prévues

aux articles 32 à 41 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée.

Elles sont, à compter du premier jour de la période du congé d'adoption, servies à ce titre.

ART. 7.

Sous peine de forclusion, le salarié est tenu de transmettre à la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans les trois mois de la fin du congé d'adoption le formulaire de demande de versement de la prestation, dûment rempli et signé par lui-même ainsi que par son employeur.

ART. 8.

L'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, est complété par l'insertion d'un chiffre 8 libellé comme suit :

«chaque journée d'interruption de travail indemnisée au titre du congé d'adoption».

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit juillet deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.292 du 28 juillet 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.399 du 25 juin 2002 fixant les conditions de reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées à l'effet de la détermination du taux additionnel variable de cotisation et de validation des droits prévues par les articles 9 et 13 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée ;

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.291 du 28 juillet 2009 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas d'adoption ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-418 du 23 septembre 1974 relatif à la généralisation du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-508 du 7 décembre 1979 étendant aux gens de maison le bénéfice du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi ;

Vu les avis émis par les Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 29, 30 mars et 3 avril 2006 et les 22, 25 et 29 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.399 du 25 juin 2002, modifiées,

susvisées, sont supprimées et remplacées ainsi qu'il suit :

«Font l'objet de la reconstitution de salaires visée aux articles 9 et 13 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, les interruptions de travail :

- pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption ou invalidité indemnisées par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, un régime particulier agréé monégasque de prestations sociales, au sens de l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée, ou le Service des Prestations Médicales de l'Etat pour le personnel relevant de ce Service et affilié auprès de la Caisse Autonome des Retraites ;

- pour privation momentanée et involontaire d'emploi en Principauté indemnisées par :

- le régime conventionnel généralisé, en application des arrêtés ministériels n° 74-418 du 23 septembre 1974 et n° 79-508 du 7 décembre 1979, susvisés ;

- les employeurs visés à l'article 5 de la loi n° 416 du 7 juin 1945, modifiée, susvisée, pour leurs salariés affiliés auprès de la Caisse Autonome des Retraites ;

- les employeurs exclus des dispositions de l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968, modifié, susvisé, pour leurs salariés affiliés auprès de la Caisse Autonome des Retraites.

- pour accident du travail ou maladie professionnelle indemnisées en application des lois n° 444 du 16 mai 1946, susvisée, et n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, et au titre, soit de l'incapacité totale temporaire, soit de l'incapacité permanente lorsque le taux de celle-ci excède 66,66 %».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit juillet deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.310 du 30 juillet 2009 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 73 du 25 mai 2005 portant nomination d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-500 du 9 septembre 2008 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe BRUNO, Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances, placé, sur sa demande, en position de disponibilité, est réintégré et nommé en qualité de Commis à la Direction des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le trente juillet deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.311 du 30 juillet 2009 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.110-2, O.110-1 et O.110-2 du Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 1.235 du 7 août 2007 portant composition du Conseil de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est nommé membre du Conseil de la Mer :

M. Alain VAN DEN CORPUT, Commandant Principal-Inspecteur, Chef de la Division de la Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique, en qualité de représentant du Département de l'Intérieur, en remplacement de M. Philippe LEBLANC.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente juillet deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.312 du 30 juillet 2009 portant nomination d'une Conseillère Pédagogique, Responsable du Centre de Formation Pédagogique, dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.547 du 13 juillet 1998 portant nomination d'une Conseillère Pédagogique dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvia BIANCHI, épouse CHEYNUT, Conseillère Pédagogique dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Conseillère Pédagogique, Responsable du Centre de Formation Pédagogique à compter du 10 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.313 du 30 juillet 2009 relative à l'allocation de soutien à l'emploi.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment ses articles 39, 70 et 92 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 2.022 du 19 décembre 2008 relative à l'allocation de soutien à l'emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 3 de Notre ordonnance n° 2.022 du 19 décembre 2008, susvisée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

«Le montant de l'allocation de soutien à l'emploi est fixé à 4,41 € quelque soit le nombre de salariés de l'entreprise à la date du dépôt de la demande de ladite allocation à compter du 1^{er} juillet 2009.

Elle est accordée pour chaque heure de travail non effectuée, payée par l'employeur à son salarié, au moins 60 % du salaire habituel sans que ce montant horaire puisse être inférieure à 7,94 € à compter du 1^{er} juillet 2009».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente juillet deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.314 du 30 juillet 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 621 du 4 août 2006, relative à la délégation de signature du Ministre d'Etat, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment son Titre V ;

Vu Notre ordonnance n° 621 du 4 août 2006 relative à la délégation de signature du Ministre d'Etat, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.045 du 28 mars 2007 modifiant Notre ordonnance n° 621 du 4 août 2006, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de Notre ordonnance n° 621 du 4 août 2006, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«Le Ministre d'Etat peut, par arrêté, consentir des délégations de signature, à l'exclusion de toute délégation de pouvoirs :

- au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
- au Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat ;
- à l'Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
- au Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;
- aux membres du Cabinet du Ministre d'Etat ;
- aux Chefs de Service relevant directement de l'autorité du Ministre d'Etat».

ART. 2.

Notre ordonnance n° 1.045 du 28 mars 2007, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le trente juillet 2009.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.316 du 31 juillet 2009
mettant fin au détachement en Principauté d'un
Enseignant dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.744 du 17 janvier 1980 portant nomination d'un Professeur d'enseignement technique - hôtellerie dans les établissements scolaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard LESECQ, Professeur d'enseignement technique - hôtellerie, détaché des Cadres français dans les établissements d'enseignement, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2009, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le trente et un juillet deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.317 du 31 juillet 2009
portant application de la loi n° 1.360 du 4 juillet
2009 sur le soutien et la protection sociale des
artistes professionnels indépendants.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.360 du 4 juillet 2009 sur le soutien et la protection sociale des artistes professionnels indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission instituée par l'article 4 de la loi n° 1.360 du 4 juillet 2009, susvisée, est intitulée «Commission de soutien aux artistes professionnels indépendants».

ART. 2.

La Commission est présidée par le Directeur des Affaires Culturelles, ou son représentant.

Elle est composée :

- du Directeur de l'Expansion Economique ou son représentant,

- du Président de la Commission de la Culture et du Patrimoine du Conseil National ou son représentant,

- de trois personnalités qualifiées désignées par le Ministre d'Etat en raison de leurs compétences ou de leurs connaissances dans le domaine artistique.

Son secrétariat est assuré par la Direction des Affaires Culturelles.

ART. 3.

La Commission a les pouvoirs d'appréciation les plus étendus.

Chargée d'examiner la demande de l'artiste, elle peut se faire communiquer à cette fin l'ensemble des éléments d'appréciation qu'elle estimerait nécessaires.

ART. 4.

La Commission se réunit, sur convocation de son Président, aussi souvent que nécessaire.

Ses avis sont transmis sans délai au Ministre d'Etat. Elle est informée de la décision prise par ce dernier.

ART. 5.

La Commission établit une fois l'an un rapport sur ses activités, remis au Ministre d'Etat. Elle peut à cette occasion formuler toutes suggestions et recommandations qu'elle estimerait utiles.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente et un juillet deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.552 du 20 décembre 2004 créant un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**CHAPITRE PREMIER****DÉFINITIONS****ARTICLE PREMIER.**

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

1°) «la loi» : la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

2°) «professionnel» : un organisme ou une personne morale ou physique relevant d'une des catégories énumérées aux articles 1 et 2 de la loi ;

3°) «opération occasionnelle» : opération visée au second alinéa de l'article 3 de la loi ;

4°) «bénéficiaire économique effectif» : la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ;

5°) «opération atypique» : une opération particulièrement susceptible, de par sa nature, de par la qualité des personnes impliquées, de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client, de son profil de risque, ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme au sens du premier alinéa de l'article 11 de la loi ;

6°) «donneur d'ordre» : la personne physique ou morale qui, soit est le titulaire d'un compte à partir duquel elle donne instruction de procéder à un virement ou transfert de fonds, soit, en l'absence de compte, donne l'ordre d'effectuer un virement ou transfert de fonds ;

7°) «virement et transfert de fonds» : toute opération effectuée par voie électronique pour le compte d'un donneur d'ordre par l'intermédiaire d'une institution financière en vue de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire auprès d'une institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être ou non la même personne ;

8°) «virement et transfert de fonds transfrontalier» : un virement pour lequel l'institution financière du

donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans des pays différents, ce terme désignant également toute chaîne de virements électroniques qui comporte au moins un élément transfrontalier ;

9°) «virement et transfert de fonds national» : un virement pour lequel l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans un même pays. Ce terme désigne donc toute chaîne de virements électroniques qui est entièrement exécutée à l'intérieur des frontières d'un même pays, même si le système utilisé pour effectuer l'opération est situé dans un autre pays ;

10°) «numéro d'identification unique» : un numéro formé par une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles déterminée par le prestataire de services de paiement conformément aux protocoles du système de paiement et de règlement ou du système de messagerie utilisé pour effectuer le virement de fonds ;

11°) «fonds» : tous types d'avoirs, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits qui y sont relatifs ;

12°) «Système CORE» : Système qui assure l'échange, la compensation et le règlement de l'ensemble des moyens de paiement de masse entre les banques ;

13°) «transmetteur de fonds» : toute personne qui propose à titre de profession habituelle un service financier acceptant les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeurs dans un lieu donné et payant une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds appartient. Les transactions effectuées par le biais de ce service peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final ;

14°) «arrière plan économique» : la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités, de son profil de risque et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds.

CHAPITRE II

*IDENTIFICATION ET VÉRIFICATION DE
L'IDENTITÉ DES CLIENTS*

ART. 2.

Une relation d'affaires est nouée au sens de l'article 3, de la loi lorsque :

- un professionnel et un client concluent un contrat en exécution duquel plusieurs opérations successives seront réalisées entre eux pendant une durée déterminée ou indéterminée, ou qui crée des obligations continues ;

- un client sollicite de manière régulière et répétée l'intervention d'un même professionnel pour la réalisation d'opérations financières distinctes et successives.

ART. 3.

En exécution de leurs obligations d'identification des clients en vertu de l'article 3 de la loi, les professionnels ne doivent pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs.

L'utilisation de comptes à numéros ou avec un intitulé conventionnel est admise uniquement dans les communications et opérations internes au professionnel, à condition que l'identité du client et du bénéficiaire économique effectif soit parfaitement connue du responsable du contrôle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que de toute autre personne appropriée au sein de l'établissement, et puisse être communiquée à toute réquisition des agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les intitulés conventionnels retenus ne doivent en aucun cas être susceptibles de prêter à confusion avec une quelconque personne physique ou morale.

L'intitulé conventionnel d'un compte ne doit pas figurer sur les moyens de paiements scripturaux qui y sont rattachés, ni sur aucune correspondance commerciale ou aucun autre document relatif aux opérations effectuées adressés par le professionnel.

ART. 4.

Lorsqu'un client avec lequel une relation d'affaires est déjà nouée souhaite procéder à une des opérations visées au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi, son identification n'est pas requise.

ART. 5.

L'identification d'un client est requise en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de la loi lorsque :

- postérieurement à l'identification du client apparaissent des raisons de croire que les données d'identification qu'il a fournies étaient inexactes ou mensongères ;

- il existe des raisons de douter que la personne qui souhaite réaliser une opération dans le cadre d'une relation d'affaires antérieurement nouée est effectivement le client identifié en vue de cette relation d'affaires ou son mandataire autorisé et identifié.

ART. 6.

Lors de l'identification de clients personnes physiques, la vérification de leur identité conformément à l'article 3 de la loi, doit être opérée, en leur présence au moyen de tout document officiel en cours de validité portant leur photographie.

Lorsque l'adresse du client n'est pas mentionnée sur le document probant qu'il présente, ou en cas de doute quant à l'exactitude de l'adresse mentionnée, le professionnel est tenu de vérifier cette information au moyen d'un autre document susceptible de faire preuve de son adresse réelle et dont il est conservé copie.

ART. 7.

Lors de l'identification des clients personnes morales, la vérification de leur identité conformément à l'article 3 de la loi, doit être opérée au moyen des documents suivants :

- l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme d'un acte ou d'un extrait de registre officiel mentionnant la dénomination, la forme juridique et le siège social de la personne morale ;

- les statuts de la personne morale ;

- tout document probant permettant d'établir la liste des dirigeants ;

- en cas de représentation légale de la personne morale, tout document attestant des pouvoirs de représentation du mandataire social.

S'il l'estime nécessaire le professionnel, demande leur traduction en français.

ART. 8.

Lors de l'identification des clients qui sont des entités juridiques ou des trusts, les professionnels prennent connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique ou du trust concerné. Cette identification inclut également la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer l'administration ou la représentation de ces clients.

Lesdits professionnels vérifient ces informations au moyen de tous documents écrits probants dont ils conservent une copie.

ART. 9.

Lorsque le client est une indivision, les obligations d'identification du client et de vérification de son identité conformément à l'article 3 de la loi portent sur chaque indivisaire.

ART. 10.

En vue de l'identification de l'objet et de la nature envisagés de la relation d'affaires, les professionnels prennent connaissance et consignent les types d'opérations pour lesquelles le client les sollicite, ainsi que toute information utile pour déterminer la finalité de cette relation. Ces informations, qui incluent notamment des renseignements concernant l'origine du patrimoine du client et son arrière plan économique, doivent être étayées au moyen de documents, données ou sources d'informations fiables.

ART. 11.

Sans préjudice de l'identification du client, l'identification des personnes agissant au nom et pour le compte du client dans les relations de ce dernier avec le professionnel doit être opérée conformément à l'article 3 de la loi et aux dispositions du présent Chapitre.

Les professionnels prennent, en outre, connaissance des pouvoirs de représentation de la personne agissant au nom du client dans les relations de ce dernier avec les professionnels et procèdent à leur vérification au moyen de documents probants dont ils conservent copie.

Sont notamment visés au présent article :

- les représentants légaux de clients incapables ;
- les personnes autorisées à agir au nom des clients en vertu d'un mandat général ou spécial ;

- les personnes autorisées à représenter les clients qui sont des personnes morales, des entités juridiques ou des trusts.

ART. 12.

Les professionnels appliquent les procédures d'identification et de vigilance à l'égard de la clientèle prévues aux articles 3 et 4 de la loi à tous leurs nouveaux clients, mais également à leur clientèle existante.

CHAPITRE III

*IDENTIFICATION DES BÉNÉFICIAIRES
ÉCONOMIQUES EFFECTIFS*

ART. 13.

L'identification des bénéficiaires économiques effectifs conformément à l'article 5 de la loi porte sur les éléments d'identification suivants :

- pour les personnes physiques :

- nom,
- prénom,
- date de naissance,
- adresse.

- pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts :

- désignation sociale,
- siège social,
- liste des dirigeants,

• connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust.

Les professionnels prennent toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires économiques effectifs au moyen des documents prévus à l'article 5.

Lorsque la vérification de l'identité des personnes visées ne peut pas être opérée, les professionnels ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires avec le client concerné. Ils déterminent alors s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers conformément aux dispositions du Chapitre VI de la loi.

ART. 14.

Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :

- les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25% des actions ou des droits de vote de la personne morale ;

- les personnes physiques qui exercent effectivement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale.

Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un Etat qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et soumise à des obligations d'information publique, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité.

Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés au premier tiret du premier alinéa au moyen de tout document probant.

ART. 15.

Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :

- lorsque le ou les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens de l'entité juridique ou du trust ;

- lorsque le ou les futurs bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ;

- la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une entité juridique ou d'un trust ;

- le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust.

Les professionnels prennent toute mesure raisonnable :

- pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux premier et quatrième tirets du

premier alinéa au moyen de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document probant ;

- afin de déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux deuxième et troisième tirets du premier alinéa au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi.

ART. 16.

L'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires des contrats d'assurances vie prévues à l'article 5 de la loi doivent être opérées au plus tard lorsque ces derniers font valoir leur droit au paiement de la prestation résultant du contrat, et, dans tous les cas, préalablement à ce paiement.

CHAPITRE IV

IDENTIFICATION DES CLIENTS ET DES BÉNÉFICIAIRES ÉCONOMIQUES EFFECTIFS PAR UN TIERS

ART. 17.

L'intervention d'un tiers conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 4 de la loi est soumise aux conditions suivantes :

- le professionnel vérifie préalablement que le tiers répond aux conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi et conserve la documentation sur laquelle il s'est fondé ;

- le tiers s'engage par écrit, préalablement à l'entrée en relation, à fournir au professionnel les informations d'identification des clients ou des bénéficiaires économiques effectifs qu'il identifiera, ainsi qu'une copie des documents au moyen desquels il aura vérifié leur identité ;

- le tiers doit avoir personnellement procédé à l'identification du client, et en présence de ce dernier ;

- le professionnel doit être en mesure de procéder aux déclarations prévues au Chapitre VI de la loi et de répondre aux demandes du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en application de l'article 27 dudit Chapitre ;

- il ne doit pas exister de relation contractuelle d'externalisation ou d'agence entre le professionnel et le tiers ; au cas contraire, le fournisseur du service externalisé ou l'agent est considéré comme une partie du professionnel.

ART. 18.

Lorsqu'une personne gérant des fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif reçoit les ordres de souscription et de rachat, elle doit identifier les porteurs de parts ou d'actions y relatifs conformément à l'article 3 de la loi.

Lorsqu'une personne gérant des fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif ne reçoit pas les ordres de souscription et de rachat, elle s'assure que l'établissement de crédit ou l'institution financière qui recueille ces ordres réponde aux conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi. Elle conserve la documentation sur laquelle elle s'est fondée pour vérifier que ces conditions sont remplies.

L'établissement de crédit dépositaire des actifs de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif s'assure que la société de gestion remplit les obligations prévues aux précédents alinéas. Il conserve la documentation sur laquelle il s'est fondé pour vérifier que ces conditions sont remplies.

ART. 19.

Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 4 et de l'article 8 de la loi ainsi que de l'article 25 de la présente ordonnance, afin de déterminer si un Etat dispose d'une législation pouvant être considérée comme imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la loi, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- existence d'un système de surveillance du respect de l'application de la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- adhésion de l'Etat à une instance internationale dont le mandat impose de s'assurer que les standards de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient mis en œuvre par ses membres ;

- déclarations ou rapports émanant d'organisations internationales, d'instances internationales de concertation et de coordination ou de sources publiques spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;

- toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité au regard des recommandations internationalement reconnues en

matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption de cet Etat.

ART. 20.

Les professionnels peuvent faire exécuter par un tiers dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 17 :

- leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients et leurs obligations d'identification de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires conformément aux articles 3 et 4 de la loi ;

- leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires économiques effectifs conformément à l'article 5 de la loi ;

- leurs obligations de collecte des autres informations visées à l'article 10 ;

- leurs obligations de collecte d'informations en vue de l'exercice de leur devoir de vigilance constante défini à l'article 29.

Les professionnels qui nouent des relations d'affaires ou réalisent des opérations occasionnelles avec des clients identifiés par un tiers requièrent que celui-ci leur communique les informations ainsi que, le cas échéant, les documents visés au deuxième tiret du premier alinéa de l'article 17, et s'assurent du bon accomplissement de cette communication.

ART. 21.

Lorsque le tiers est un établissement de crédit ou une institution financière de droit étranger, le professionnel est réputé avoir rempli ses obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients introduits dès lors que le tiers introducteur y a procédé conformément à la législation qui lui est applicable.

Les documents au moyen desquels le tiers introducteur effectue valablement la vérification de l'identité de ses propres clients, conformément à la législation qui lui est applicable, sont réputés être des documents probants au sens de l'article 3 de la loi.

ART. 22.

En cas de recours à un tiers dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 17, il relève de

la responsabilité du professionnel de contrôler que l'identification du client ou du bénéficiaire économique effectif et la vérification de leur identité ont été complètement et correctement opérées par le tiers conformément à la législation qui lui est applicable.

Il appartient au professionnel de procéder, si nécessaire, aux éventuels compléments d'identification et de vérification, et le cas échéant à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire économique effectif. Dans ces hypothèses, il procède conformément aux dispositions de la loi et de la présente ordonnance.

Le professionnel ayant eu recours à un tiers reste responsable de l'identification du client et de la vérification de son identité.

ART. 23.

Lorsqu'un client souscrit à un contrat d'assurance-vie auprès d'une entreprise d'assurances par le biais d'un intermédiaire d'assurances, agent ou courtier, visé au chiffre 3° de l'article premier de la loi, l'identification du client et la vérification de son identité peuvent être opérées par ce dernier simultanément pour son propre compte et pour le compte de l'entreprise d'assurances. Il en va de même concernant l'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire économique effectif d'un contrat d'assurance-vie, lorsque celui-ci s'adresse à un tel intermédiaire en vue d'obtenir le paiement par l'entreprise d'assurances de la prestation prévue par un contrat d'assurance-vie.

Dans ces hypothèses, l'intermédiaire d'assurances, agent ou courtier, communique sans retard à l'entreprise d'assurances les données d'identification du client ou du bénéficiaire économique effectif, ainsi qu'une copie des documents probants sur la base desquels l'identité du client ou du bénéficiaire économique effectif a été vérifiée.

Lorsque, conformément aux précédents alinéas, un intermédiaire d'assurances, agent ou courtier, intervient, il relève de la responsabilité de l'entreprise d'assurances de contrôler que l'identification du client ou du bénéficiaire économique effectif et la vérification de leur identité ont été complètement et correctement opérées par l'intermédiaire d'assurances. Au besoin, l'entreprise doit procéder elle-même aux compléments nécessaires d'identification et de vérification, ainsi que, le cas échéant, à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire économique effectif.

CHAPITRE V

POLITIQUE ET PROCÉDURES PRÉALABLES À TOUTE RELATION D'AFFAIRES

ART. 24.

Les professionnels arrêtent et mettent en œuvre une politique et des procédures préalablement à l'ouverture de toute relation d'affaires. Elles doivent être adaptées aux activités qu'ils exercent, et leur permettre de concourir pleinement à la prévention du risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption par une prise de connaissance et un examen adéquat des caractéristiques des nouveaux clients qui les sollicitent et/ou des services ou opérations envisagées.

Cette politique et ces procédures établissent des distinctions et des exigences de niveaux différents sur la base de critères objectifs fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, afin de définir une échelle appropriée des risques.

Les professionnels doivent être à même de prouver que l'étendue des mesures qu'ils prennent est adaptée au risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

ART. 25.

Lorsque des personnes politiquement exposées souhaitent nouer avec les professionnels des relations d'affaires ou les sollicitent pour la réalisation d'opérations occasionnelles, l'acceptation de ces clients est soumise à un examen particulier et doit être décidée à un niveau hiérarchiquement approprié. Ladite acceptation requiert de prendre toute mesure appropriée afin d'établir l'origine de leur patrimoine ainsi que celle des fonds qui sont ou seront engagés dans la relation d'affaires ou dans l'opération occasionnelle envisagée.

Sont considérées comme politiquement exposées, qu'elles soient clientes, bénéficiaires économiques effectifs ou mandataires, les personnes qui exercent ou ont exercé au cours des trois dernières années, dans un pays étranger, des fonctions publiques importantes, savoir, notamment :

- les chefs d'Etat ;
- les membres de gouvernements ;
- les membres d'assemblées parlementaires ;

- les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;

- les responsables et dirigeants de partis politiques ;

- les membres des cours des comptes et des conseils des banques centrales ;

- les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;

- les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;

- les hauts responsables politiques et les hauts fonctionnaires d'organisations internationales ou supranationales.

Les conjoints et ascendants ou descendants directs de ces personnes doivent être traités comme s'ils étaient eux-mêmes des personnes politiquement exposées.

Doivent également être considérées comme des personnes politiquement exposées les personnes connues pour être étroitement associées à l'une de celles visées aux deux précédents alinéas et notamment :

- toute personne physique connue pour être conjointement avec l'une d'elles, le bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec celles-ci ;

- toute personne physique qui est le seul bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique connue pour avoir été, de facto, créée au profit d'une des personnes précitées.

La politique d'acceptation des clients précise les critères et les méthodes permettant de déterminer s'ils sont des personnes politiquement exposées.

Les professionnels entretenant une relation d'affaires avec des personnes politiquement exposées sont tenus de soumettre celles-ci à une surveillance renforcée continue.

Les mesures de vigilance s'appliquent également lorsqu'il apparaît ultérieurement qu'un client existant est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.

Ces mesures de vigilance s'appliquent que les personnes politiquement exposées soit clientes, bénéficiaires économiques effectifs ou mandataires.

ART. 26.

L'acceptation des clients susceptibles de présenter des niveaux particuliers de risque est soumise à un examen spécifique. Elle est décidée à un niveau hiérarchique approprié. Ces clients sont notamment ceux :

- qui sollicitent l'ouverture de comptes à intitulé conventionnel visés à l'article 3 ;

- qui résident ou ont leur domicile dans un pays ou un territoire qualifié de pays ou territoire non coopératif par les instances internationales de concertation et de coordination spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;

- dont l'identification a été opérée à distance sur la base d'une copie de document probant ;

- qui, par application des critères visés au 2^{ème} alinéa de l'article 24, sont considérés comme susceptibles de présenter un niveau particulier de risque.

ART. 27.

Lorsque le client est un établissement de crédit ou une institution financière de droit étranger autres que ceux visés à l'article 8 de la loi, la politique d'acceptation doit :

- exclure de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle avec un établissement ou une telle institution ;

• qui n'a aucune implantation effective dans l'Etat où est situé son siège statutaire et qui n'est pas affiliée à un groupe financier soumis à une réglementation répondant aux recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à une supervision consolidée effective ;

• ou qui peut nouer des relations d'affaires ou réaliser des opérations avec des établissements ou institutions visées au point précédent.

- fonder la décision de nouer la relation d'affaires ou de réaliser l'opération occasionnelle envisagée sur un dossier contenant :

• l'identification complète de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, comprenant la description de la nature de ses activités ;

- les éléments sur la base desquels le professionnel a vérifié que l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger n'est pas visée au premier tiret ;

- toutes informations utiles publiquement disponibles sur lesquelles se fonde l'évaluation par le professionnel de la réputation de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, comprenant le cas échéant, celles concernant d'éventuelles enquêtes ou mesures des autorités locales compétentes en relation avec des manquements de l'établissement ou de l'institution en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité, au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays où est situé l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger.

- n'autoriser à nouer des relations de banque correspondante que si :

- l'objet et la nature des relations envisagées ainsi que les responsabilités respectives du professionnel et de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger dans le cadre de ces relations sont préalablement convenus par écrit ;

- la décision de nouer des relations d'affaires qui, en raison de leur objet ou de leur nature, sont susceptibles d'exposer le professionnel à des risques particuliers au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme se fonde sur une évaluation satisfaisante des contrôles mis en place par l'établissement de crédit ou par l'institution financière de droit étranger en vue de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

- lorsque des comptes de passage sont ouverts par l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger, celui-ci a préalablement garanti par écrit qu'il a vérifié et mis en œuvre des mesures de vigilance requises vis-à-vis des clients ayant un accès direct à ces comptes, d'une part, et qu'il est en mesure de communiquer sans retard, sur demande, les données pertinentes d'identification de ces clients, d'autre part ; l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger s'engage à communiquer ces données.

- soumettre à un pouvoir de décision d'un niveau hiérarchique approprié l'acceptation de nouer des

relations d'affaires ou de conclure l'opération occasionnelle envisagée avec l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger.

Les professionnels entretenant des relations d'affaires avec des établissements de crédit ou des institutions financières de droit étranger visés au paragraphe précédent sont tenus de procéder :

- à un examen périodique, en fonction du risque, et, le cas échéant, à la mise à jour des informations sur la base desquelles la décision a été prise de nouer lesdites relations ;

- à un réexamen de ces relations lorsque des informations nouvelles sont de nature à mettre en doute la conformité des dispositifs légaux et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays de l'établissement financier client, ou l'efficacité des contrôles mis en place par ce dernier sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- à des vérifications et des tests périodiques, en fonction du risque, pour s'assurer du respect par l'établissement financier client des engagements auxquels il a souscrit, notamment, en ce qui concerne la communication sans retard sur demande des données pertinentes d'identification de ses clients ayant un accès direct aux comptes de passage qui lui ont été ouverts.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX RELATIONS D'AFFAIRES ET OPÉRATIONS OCCASIONNELLES AVEC LES CLIENTS IDENTIFIÉS À DISTANCE

ART. 28.

Sans préjudice des dispositions du Chapitre VII relatives aux devoirs de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles, les professionnels qui nouent des relations d'affaires ou réalisent des opérations occasionnelles avec un client, personne physique, qu'ils ont identifié à distance, mettent en œuvre des procédures qui :

- interdisent de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle avec ce client, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il cherche à éviter un contact physique afin de dissimuler plus aisément sa véritable identité, ou lorsqu'ils soupçonnent

son intention de procéder à des opérations de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ;

- imposent, en fonction du risque, de procéder dans un délai raisonnable à la vérification de l'identité des clients au moyen d'un document probant conformément au premier alinéa de l'article 6 ;

- visent à améliorer progressivement la connaissance du client ;

- garantissent une première opération effectuée au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit.

CHAPITRE VII

DEVOIRS DE VIGILANCE À L'ÉGARD DES RELATIONS D'AFFAIRES ET DES OPÉRATIONS OCCASIONNELLES

ART. 29.

Le devoir de vigilance constante des professionnels prévu par le premier alinéa de l'article 4 de la loi inclut celui de vérifier et, le cas échéant, de mettre à jour, dans un délai déterminé en fonction du risque, les données d'identification et les autres informations visées à l'article 10, lorsqu'ils ont des raisons de penser que ces données ne sont plus actuelles.

La mise à jour des données d'identification visées à l'article 3 de la loi requiert que les nouvelles données soient vérifiées au moyen d'un document probant au sens de cet article et des dispositions de la présente ordonnance, dont une copie doit être conservée.

ART. 30.

Les professionnels précisent par écrit à l'intention de leurs préposés en contact direct avec le client les critères appropriés leur permettant de déterminer les opérations atypiques, auxquelles ils doivent attacher une attention particulière, et qui doivent faire l'objet d'un rapport écrit, conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi. Cet examen inclut, notamment, celui de leur justification économique et de leur légitimité apparente.

Ils précisent également la procédure relative à la transmission des rapports écrits au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visé à l'article 13 de la loi, ainsi que les délais requis pour l'accomplir.

ART. 31.

Les personnes visées aux chiffres 1° à 5° de l'article premier de la loi adoptent un système de surveillance permettant de détecter les opérations atypiques.

Le système de surveillance doit :

- couvrir l'intégralité des comptes des clients et de leurs opérations ;

- être basé sur des critères précis et pertinents, fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, et suffisamment discriminants pour permettre de détecter effectivement les opérations atypiques ;

- permettre une détection rapide de ces opérations ;

- produire des rapports écrits décrivant les opérations atypiques détectées et les critères prévus au deuxième tiret du présent alinéa sur lesquels il se fonde. Ces rapports sont transmis au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption désigné à l'article 13 de la loi ;

- être automatisé, sauf si le professionnel peut démontrer que la nature et le volume des opérations à surveiller ne le requièrent pas ou les moyens alternatifs mis en œuvre ne le requièrent pas, lesdits moyens devant avoir été préalablement agréés par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

- faire l'objet d'une procédure de validation initiale et d'un réexamen périodique de sa pertinence en vue de l'adapter, au besoin, en fonction de l'évolution des activités, de la clientèle ou de l'environnement.

Les critères déterminés au deuxième tiret de l'alinéa précédent tiennent compte notamment du risque particulier au regard du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption qui peut être lié aux opérations :

- réalisées par des clients, personnes physiques, non physiquement présents au moment de l'opération ;

- réalisées par les clients dont l'acceptation a été soumise à des règles renforcées en vertu de la politique d'acceptation des clients décrite au Chapitre IV ;

- qui portent sur des montants inhabituels, que ce soit en termes absolus ou au regard des habitudes du

client considéré dans ses relations avec le professionnel.

Constitue une opération atypique au sens du présent article, un virement ou un transfert de fonds reçu au profit d'un client et pour lequel les renseignements exacts et utiles relatifs au donneur d'ordre, prévus au cinquième alinéa de l'article 4 de la loi, font défaut.

ART. 32.

Les professionnels mettent en œuvre des procédures appropriées afin de procéder dans les plus brefs délais à l'analyse, sous la coordination du responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, des rapports écrits conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi, afin de déterminer s'il y a lieu de procéder à la communication de ces opérations ou de ces faits au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en application du Chapitre VI de la loi.

Le rapport écrit, son analyse et, le cas échéant, la déclaration de soupçon à laquelle cette analyse a conduit sont conservés conformément aux modalités définies à l'article 10 de la loi et tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

CHAPITRE VIII

DÉSIGNATION ET RÔLES DU RESPONSABLE DE LA PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX, DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA CORRUPTION

ART. 33.

Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption désignés à l'article 13 de la loi sont nommés par l'organe de direction effective de chaque professionnel, qui doit préalablement s'assurer qu'ils répondent aux conditions d'honorabilité nécessaires à l'exercice intègre de leurs fonctions et que leur nombre et leur qualification, ainsi que les moyens mis à leur disposition, sont adaptés aux activités, à la taille et aux implantations du professionnel.

Ce ou ces responsables doivent disposer de l'expérience professionnelle, du niveau hiérarchique et, au sein de l'établissement qui les emploie, des pouvoirs nécessaires pour assurer un exercice effectif et autonome de leurs fonctions.

D'une manière générale, ils doivent veiller au respect par le professionnel de l'ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, et, notamment, à la mise en place d'une organisation administrative et d'un contrôle interne adéquats. A cet effet, ils disposent du pouvoir de proposer à la direction du professionnel toutes mesures nécessaires ou utiles.

En particulier, ils organisent et mettent en application, sous leur autorité, les procédures d'analyse des rapports écrits, établis conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi, ainsi que les procédures de déclaration au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, effectuées conformément au Chapitre VI de la loi.

Ils veillent à la formation et à la sensibilisation du personnel conformément à l'article 12 de la loi et à l'article 34 de la présente ordonnance.

Ils sont les correspondants désignés du Service d'Information et de Contrôle Sur les Circuits Financiers pour toutes questions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.

Une fois par an au moins, ils établissent et transmettent un rapport d'activité à l'organe de direction du professionnel sur les conditions dans lesquelles la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption est assurée.

Ce rapport doit, notamment, permettre de :

- apprécier les tentatives présumées de commission des infractions qui ont été détectées ;
- émettre un jugement sur l'adéquation de l'organisation administrative, des contrôles internes mis en œuvre et de la collaboration des services du professionnel à la prévention de ces infractions, en tenant compte des activités, de la taille et des implantations du professionnel ;
- connaître les principales actions effectuées en matière de contrôle interne des dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et de présenter celles qui sont projetées ;
- décrire les modifications significatives réalisées dans le cadre des contrôles pendant la période de référence, en particulier pour prendre en compte l'évolution de l'activité et des risques.

Une copie de ce rapport annuel d'activité est systématiquement adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et, le cas échéant, au commissaire aux comptes du professionnel.

CHAPITRE IX
*FORMATION ET SENSIBILISATION DU
PERSONNEL*

ART. 34.

L'obligation de formation et de sensibilisation à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption visée à l'article 12 de la loi, concerne les membres du personnel des professionnels dont les tâches :

- en relation avec les clients ou les opérations les exposent au risque d'être confrontés à des tentatives de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ;

- ou consistent à développer des procédures ou des outils informatiques ou autres applicables à des activités sensibles du point de vue de ce risque.

La formation, la sensibilisation et l'information régulière du personnel ont notamment pour objectif de :

- acquérir les connaissances et développer l'esprit critique nécessaires pour détecter les opérations atypiques ;

- acquérir la connaissance des procédures qui est nécessaire pour réagir de manière adéquate à de telles opérations ;

- intégrer la problématique de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption dans les procédures et outils développés pour être appliqués à des activités sensibles au regard d'un tel risque.

CHAPITRE X
*LE SERVICE D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE
SUR LES CIRCUITS FINANCIERS*

ART. 35.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut proposer toute évolution légale ou réglementaire qu'il estime nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Il peut diffuser toute instruction ou recommandation qu'il estime nécessaire concernant l'application des mesures prévues par la loi et la présente ordonnance.

ART. 36.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est désigné en tant qu'autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption au sens de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999.

ART. 37.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est chargé de veiller au respect par les professionnels des dispositions de la loi et des mesures d'application prises pour son exécution.

A cette fin, il peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, et dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, susvisée, notamment :

- accéder à tous locaux à usage professionnel ;

- procéder à toutes les opérations de vérification qu'il juge nécessaires, et s'assurer de la mise en place des procédures décrites au Chapitre VII, du système de surveillance prévu à l'article 31 et des mesures de formation et de sensibilisation du personnel détaillées à l'article 34 ;

- se faire communiquer tout contrats, livres, documents comptables, registres de procès-verbaux, rapport d'audit et de contrôle et tous documents professionnels, et en prendre copie s'il échet ;

- recueillir auprès des dirigeants ou des représentants des professionnels ainsi que de toute personne, tous renseignements ou justificatifs utiles pour l'exercice de la mission dont il est saisi.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, à l'issue de la visite et des opérations de vérification et, après avoir reçu les explications des dirigeants ou des représentants des professionnels, établit un rapport de contrôle dont un exemplaire est remis au professionnel.

ART. 38.

Dans le cadre de ses missions, lorsque le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers constate une méconnaissance des obligations fixées par la loi ou ses textes d'application, il adresse au

professionnel concerné une lettre lui enjoignant de prendre les mesures appropriées pour y pallier, le cas échéant dans un délai déterminé, et demander que des rapports réguliers sur l'avancement de leur mise en œuvre soient présentés.

A défaut de mise en place des mesures demandées, les dispositions de l'article 39 de la loi s'appliquent.

CHAPITRE XI

INFORMATIONS DEVANT ACCOMPAGNER LES VIREMENTS ÉLECTRONIQUES

ART. 39.

Les professionnels sont tenus d'accompagner les virements et transferts de fonds qu'ils effectuent, ainsi que les messages qui s'y rapportent, de renseignements exacts et utiles relatifs au client donneur d'ordre de ces opérations.

ART. 40.

Les virements et transferts de fonds transfrontaliers émis par les professionnels vers une institution financière installée dans un autre pays doivent être accompagnés des informations suivantes sur le donneur d'ordre :

- son nom ;
- son numéro de compte ;
- s'il n'existe pas de numéro de compte en raison de l'activité du professionnel, un numéro de référence unique ;
- son adresse ou un numéro d'identification du client ou sa date et son lieu de naissance.

ART. 41.

Les virements et transferts de fonds nationaux ou transitant par le Système CORE doivent inclure les informations relatives au donneur d'ordre, conformément à l'article précédent, à moins que ces informations puissent être mises à la disposition de l'institution financière du bénéficiaire et du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers par d'autres moyens dans un délai n'excédant pas trois jours ouvrables à réception de la demande. Dans ce cas, les professionnels doivent seulement inclure le numéro de compte ou un numéro d'identification unique permettant d'assurer la traçabilité de la transaction jusqu'au donneur d'ordre.

Cette règle s'applique même si le système utilisé pour effectuer ces opérations est situé dans un autre pays.

ART. 42.

Dès lors qu'un même donneur d'ordre procède à plusieurs virements et transferts de fonds transfrontaliers ou virements par lots, chaque opération peut ne comporter que des renseignements simplifiés, à savoir le numéro de compte ou numéro d'identification unique, conformément à l'article précédent, sous réserve que le virement par lots comprenne des informations complètes sur le donneur d'ordre.

Le cas échéant, et après avoir vérifié qu'ils ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions ou retraites, même non groupés, peuvent être effectués selon les règles mentionnées au présent article. Dans ce cas, les informations complètes concernant le donneur d'ordre sont transmises avec le premier virement, lors de la mise en place du transfert à caractère permanent, et doivent être actualisées en cas de modification sensible des caractéristiques de l'opération.

ART. 43.

Les professionnels qui interviennent en qualité d'intermédiaires dans une chaîne de paiement doivent veiller à la conservation et à la retransmission des renseignements contenus dans les virements et les transferts de fonds nationaux et transfrontaliers, ainsi que dans les messages qui s'y rapportent.

ART. 44.

Lorsque l'organisme financier du donneur d'ordre est situé à l'étranger et le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire en Principauté, ce dernier est tenu aux dispositions du présent article.

1°) Le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire peut utiliser, pour transmettre les virements de fonds à l'organisme financier du bénéficiaire, un système de paiement avec des limites techniques qui empêche les informations sur le donneur d'ordre d'accompagner le virement de fonds, à moins qu'il ne constate, au moment de la réception du virement de fonds, que les informations requises sur le donneur d'ordre en vertu de la présente ordonnance sont manquantes ou incomplètes.

Lorsqu'il constate des informations manquantes ou incomplètes, le professionnel agissant en qualité

d'intermédiaire n'utilise un tel système de paiement que s'il peut en informer l'organisme financier du bénéficiaire, soit dans le cadre d'un système de messagerie ou de paiement qui prévoit cette communication, soit par une autre procédure, à condition que la modalité choisie ait été acceptée ou convenue entre les deux parties.

Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire conserve pendant cinq ans toutes les informations reçues.

2°) Lorsqu'il utilise un système de paiement avec des limites techniques, le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire met à la disposition de l'organisme financier du bénéficiaire, sur demande de ce dernier et dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, toutes les informations qu'il a reçues sur le donneur d'ordre, qu'elles soient complètes ou non.

ART. 45.

Lorsqu'un professionnel reçoit des virements et transferts de fonds comportant des mentions incomplètes et que les vérifications complémentaires auxquelles il a procédé ne se sont pas avérées satisfaisantes, celui-ci doit refuser les fonds. Ce défaut d'information peut constituer un élément d'appréciation du caractère suspect des opérations et, de ce fait, entraîner une déclaration de soupçon conformément aux dispositions du Chapitre VI de la loi.

Lorsqu'un organisme financier omet régulièrement de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre, le professionnel prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant soit de rejeter tout nouveau virement de fonds provenant de cet organisme financier, soit de décider, s'il y a lieu ou non, de restreindre sa relation commerciale avec cet organisme financier ou d'y mettre fin. Il en informe le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

ART. 46.

Les renseignements afférents aux virements et transferts de fonds indiqués au présent Chapitre doivent être tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et lui être transmis immédiatement sur sa demande.

CHAPITRE XII COMITÉ DE LIAISON

ART. 47.

Sous l'autorité du Ministre d'Etat, il est institué un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce Comité a pour objet d'assurer une information réciproque entre les services de l'Etat concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et les professionnels, ainsi que de connaître de toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place, notamment, par l'échange d'informations relatives aux tendances et aux évolutions des méthodes et techniques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.

Ce Comité présidé par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie assisté du Directeur du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, comprend dix neuf membres permanents désignés comme suit :

- le Directeur des Services Judiciaires ou son représentant ;
- le Procureur Général ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant ;
- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant plus spécialement chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant plus spécialement chargé de recevoir les informations relatives aux gels de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et/ou de mise en œuvre de sanctions économiques ;
- le Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou son représentant ;
- des représentants de chaque catégorie de professionnels visés aux deux premiers articles de la loi, désignés pour une durée de trois années par arrêté ministériel à raison de leur compétence et, le cas échéant, sur proposition de l'organisation professionnelle ou ordinale dont ils dépendent.

En cas d'empêchement ou d'absence du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, le Directeur du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers assure la présidence du Comité.

ART. 48.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers assure le secrétariat du Comité.

Le Comité peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les représentants de chaque catégorie de professionnels énoncée au 7^{ème} tiret du troisième alinéa sont chargés de diffuser, auprès des professionnels qu'ils représentent, les informations communiquées lors des réunions du Comité.

Le Comité de liaison se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Il peut pour cela recueillir l'avis des autres membres.

Ceux-ci peuvent lui demander de tenir une réunion extraordinaire sur une question importante et urgente.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 49.

Le montant prévu au premier tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi est fixé à la somme de 750.000 euros.

Le montant prévu au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi est fixé à la somme de 1.500 euros.

Le pourcentage prévu au troisième tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi est fixé à 3 %.

Le montant prévu au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 3 la loi est fixé à la somme de 15.000 euros.

Les montants prévus au neuvième alinéa de l'article 4 de la loi sont respectivement fixés à la somme de 3.000 euros pour les jeux de table et de 1.500 euros pour les machines à sous.

Le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi est fixé à la somme de 1.500 euros.

L'effectif de salariés prévu au premier alinéa de l'article 13 de la loi est fixé à une personne.

Le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 33 de la loi est fixé à 400.000 euros.

L'effectif de salariés prévu au deuxième alinéa de l'article 33 de la loi est fixé à 3 personnes.

Le montant prévu à l'article 35 de la loi est fixé à la somme de 10.000 euros.

ART. 50.

La Direction de la Sûreté Publique est désignée comme étant l'autorité de contrôle mentionnée à l'article 35 de la loi.

La déclaration prévue à l'article 35 de la loi doit être réalisée au moyen d'un formulaire tenu à la disposition du public et conforme au modèle figurant en annexe.

ART. 51.

Sont abrogées :

- l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée ;

- l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.), modifiée ;

- l'ordonnance souveraine n° 16.552 du 20 décembre 2004 créant un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée.

ART. 52.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco le trois août deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Département des Finances et de l'Economie

DECLARATION DE TRANSPORT D'ESPECES ET D'INSTRUMENTS
AU PORTEUR POUR UNE VALEUR TOTALE EXCEDANT
10.000,- EUROS

Déclaration faite à l'autorité monégasque compétente en application de
l'article 35 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009
relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du
terrorisme et la corruption

Notice explicative au verso

Type de déclaration : [] Entrée en Principauté de Monaco
[] Sortie de la Principauté de Monaco

Déclarant¹ :

Nom : Prénom :
Date de naissance : ... / ... / Lieu de Naissance :
Nationalité : Numéro de Passeport :
Adresse Principale :

Donneur d'ordre (en cas de transfert pour compte de tiers)² : sont

Nom ou Raison Sociale :Prénom :
Adresse Principale ou Siège Social :

Bénéficiaire des espèces et instruments au porteur³ :

Nom ou Raison Sociale :Prénom :
Adresse Principale ou Siège Social :

Mode de transport : Air – Vol n°
 Mer – Nom du navire : Pavillon :
 Route – Immatriculation du véhicule :
 Train – Numéro du train :

Itinéraire de transport des espèces et instruments au porteur :
 Pays de départ :Pays de destination :

Nature et montant des espèces et instruments au porteur transportés⁴ :

Type (espèces, chèques, autres instruments au porteur)	Devise	Montant	Contre-valeur en Euros
TOTAL :			

Source et utilisation des espèces et instruments au porteur transportés :

Provenance économique⁵ :

Usage prévu⁶ :

Je soussigné déclare être porteur des sommes, titres ou valeurs énumérés ci-dessus. Cette déclaration est exacte et complète. L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes. Toute non déclaration, déclaration incorrecte ou incomplète, est passible des sanctions prévues à l'article 42 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Fait à, le / /

Signature

NOTICE EXPLICATIVE

- ¹ Il s'agit de la personne physique faisant la déclaration, c'est à dire la personne physique qui transporte les espèces et instruments au porteur.
- ² A ne pas remplir s'il s'agit d'un transfert pour compte propre.
- ³ Le bénéficiaire des espèces et instruments au porteur est la personne physique ou morale à laquelle ces espèces et instruments au porteur sont destinés à être remis, dans le cadre d'une transaction commerciale ou non. Si cette personne n'est pas connue, indiquer « pas encore connu ». Si le déclarant conserve les espèces et instruments au porteur, il indique son nom une deuxième fois.
- ⁴ Par instruments au porteur », il y a lieu d'entendre les instruments négociables au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, billets à ordre et mandats) qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif ou qui se présente sous toute autre forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les chèques, billets à ordre et mandats) signés mais sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

Exemple de tableau complété :

Type (espèces, chèques, autres instruments au porteur)	Devise	Montant	Contre-valeur en Euros
Espèces	EUR	7.500,-	7.500,-
Espèces	USD	3.000,-	2.300,-
Chèques de voyage	EUR	2.000,-	2.000,-
TOTAL :			11.800,-

- ⁵ Il ne s'agit pas de la provenance géographique, mais de la provenance économique. Par exemple : économies, héritage, produit d'une vente, fonds de roulement, etc.
- ⁶ Par exemple : achat, paiement d'un service, etc.

ATTENTION

Si vous avez des questions ou que vous éprouvez des difficultés afin de compléter ce formulaire, veuillez vous renseigner auprès des agents compétents avant de déposer votre déclaration signée.

Le dépôt de cette déclaration auprès des autorités monégasques ne vous exempte pas d'une éventuelle obligation de déclaration dans l'Etat dans lequel vous vous rendez.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-371 du 30 juillet 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 juillet 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-371
DU 30 JUILLET 2009 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME

L'annexe II dudit arrêté est remplacé par le texte suivant :

1. PERSONNES

1. ABOU, Rabah Naami (alias Naami Hamza ; alias Mihoubi Faycal ; alias Fellah Ahmed ; alias Dafri Rêmi Lahdi), né le 1.2.1966 à Alger (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

2. ABOUD, Maisi (alias «l'Abderrahmane suisse»), né le 17.10.1964 à Alger (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

3. AL-MUGHASSIL, Ahmad Ibrahim (alias ABU OMRAN ; alias AL-MUGHASSIL, Ahmed Ibrahim), né le 26.6.1967 à Qatif-Bab al Shamal (Arabie saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite.

4. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite.

5. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut (Arabie saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite.

6. ARIOUA, Kamel (alias Lamine Kamel), né le 18.8.1969 à Constantine (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

7. ASLI, Mohamed (alias Dahmane Mohamed), né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

8. ASLI, Rabah, né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

9. ATWA, Ali (alias BOUSLIM, Ammar Mansour; alias SALIM, Hassan Rostom), Liban, né en 1960 au Liban; ressortissant du Liban.

10. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR ; alias SOBIAR ; alias Abu ZOUBAIR), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas) - membre du «Hofstadgroep».

11. DARIB, Noureddine (alias Carreto ; alias Zitoun Mourad), né le 1.2.1972 en Algérie - membre al-Takfir et al-Hijra.

12. DJABALI, Abderrahmane (alias Touil), né le 1.6.1970 en Algérie - membre al-Takfir et al-Hijra.

13. EL FATMI, Noureddine (alias Nouriddin EL FATMI ; alias Nouriddine EL FATMI ; alias Noureddine EL FATMI ; alias Abu AL KA'E KA'E ; alias Abu QAE QAE ; alias FOUAD ; alias FZAD ; alias Nabil EL FATMI ; alias Ben MOHAMMED ; alias Ben Mohand BEN LARBI ; alias Ben Driss Muhand IBN LARBI ; alias Abu TAHAR ; alias EGGIE), né le 15.8.1982 à Midar (Maroc), passeport (Maroc) n° N829139 - membre du «Hofstadgroep».

14. EL-HOORIE, Ali Saed Bin Ali (alias AL-HOURI, Ali Saed Bin Ali ; alias EL-HOURI, Ali Saed Bin Ali), né le 10.7.1965 ou le 11.7.1965 à El Dibabiya (Arabie saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite.

15. FAHAS, Sofiane Yacine, né le 10.9.1971 à Alger (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

16. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed ; alias SA-ID ; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, ressortissant du Liban.

17. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem ; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah ; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith ; alias WADOOD, Khalid Adbul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, passeport n° 488555.

18. MOKTARI, Fateh (alias Ferdi Omar), né le 26.12.1974 à Hussein Dey (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

19. NOUARA, Farid, né le 25.11.1973 à Alger (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

20. RESSOUS, Hoari (alias Hallasa Farid), né le 11.9.1968 à Alger (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

21. SEDKAoui, Noureddine (alias Nounou), né le 23.6.1963 à Alger (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

22. SELMANI, Abdelghani (alias Gano), né le 14.6.1974 à Alger (Algérie) - membre al Takfir et al-Hijra.

23. SENOUCI, Sofiane, née le 15.4.1971 à Hussein Dey (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

24. SISON, José María (alias Armando Liwanag ; alias Joma), né le 8.2.1939 à Cabugao, (Philippines) - qui joue un rôle de premier plan dans le Parti communiste des Philippines, y compris la NPA.

25. TINGUALI, Mohammed (alias Mouh di Kouba), né le 21.4.1964 à Blida (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

26. WALTERS, Jason Theodore James (alias Abdullah ; alias David), né le 6.3.1985 à Amersfoort (Pays-Bas), passeport (Pays-Bas) n° NE8146378 - membre du «Hofstadgroep».

2. GROUPES ET ENTITÉS

1. Organisation Abou Nidal - ANO (alias Conseil révolutionnaire du Fatah ; alias Brigades révolutionnaires arabes ; alias Septembre noir ; alias Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes) ;

2. Brigade des martyrs d'Al-Aqsa ;

3. Al-Aqsa e.V. ;

4. Al-Takfir et al-Hijra ;

5. Aum Shinrikyo (alias AUM; alias Aum Vérité suprême; alias Aleph) ;

6. Babbar Khalsa ;

7. Parti communiste des Philippines, y compris la New People's Army (NPA), Philippines, lié à Sison José María (alias Armando Liwanag ; alias Joma, qui joue un rôle de premier plan dans le Parti communiste des Philippines, y compris la NPA) ;

8. Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique) (alias Al-Gama'a al-Islamiyya, IG) ;

9. İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi - Front islamique des combattants du Grand Orient (IBDA-C) ;

10. Hamas (y compris Hamas-Izz al-Din al-Qassem) ;

11. Hizbul Mujahedin (HM) ;

12. Hofstadgroep ;

13. Holy Land Foundation for Relief and Development (Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement) ;

14. International Sikh Youth Federation (ISYF) ;

15. Kahane Chai (alias Kach) ;

16. Khalistan Zindabad Force (KZF) ;

17. Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) (alias KADEK; alias KONGRA-GEL) ;

18. Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET) ;

19. Armée de libération nationale (Ejército de Liberación Nacional) ;

20. Front de libération de la Palestine (FLP) ;

21. Jihad islamique palestinienne ;

22. Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) ;

23. Front populaire de libération de la Palestine - Commandement général (alias FPLP Commandement général) ;

24. Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia (FARC) - Forces armées révolutionnaires de Colombie ;

25. Devrimci Halk Kurtulu? Partisi-Cephesi (DHKP/C) (alias Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire) ; alias Dev Sol) (Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération) ;

26. Sendero Luminoso - SL (Sentier lumineux) ;

27. Stichting Al Aqsa (alias Stichting Al Aqsa Nederland; alias Al Aqsa Nederland) ;

28. Teyrbazen Azadiya Kurdistan - TAK (alias Faucons de la liberté du Kurdistan) ;

29. Autodefensas Unidas de Colombia - AUC (Forces unies d'autodéfense de Colombie).

Arrêté Ministériel n° 2009-372 du 30 juillet 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le Libéria.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le Libéria ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-408 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 juillet 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-372
DU 30 JUILLET 2009 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2008-408 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL
DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS
ÉCONOMIQUES.

L'annexe dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention :

«Edwin M., **Snowe** jr. Nationalité : libérienne. n° de passeport : a) OR/0056672-01, b) D/005072, c) D- 00172 (passeport diplomatique CEDEAO valide du 7.8.2008 au 6.7.2010). Autres renseignements : Directeur Général de la Liberian Petroleum and Refining Corporation (LPRC)».

est remplacée par la mention suivante:

«Edwin M., **Snowe** jr. Adresse : Elwa Road, Monrovia, Liberia. Né le 11.2.1970 à Mano River, Grand Cape Mount, Liberia. Nationalité : libérienne. n° de passeport : a) R/0056672-01, b) D/005072, c) D005640 (passeport diplomatique), d) D-00172 (passeport diplomatique CEDEAO valide du 7.8.2008 au 6.7.2010). Autres renseignements : Directeur Général de la Liberian Petroleum and Refining Corporation (LPRC)».

La mention :

«Ali Kleilat [*alias* a) Ali Qoleilat, b) Ali Koleilat Delbi, c) Ali Ramadan Kleilat Al-Delby, d) Ali Ramadan Kleilat Al- Dilby, e) Ali Ramadan Kleilat, f) Ali Ramadan Kleilat Sari]. Date de naissance : 10 juillet 1970 (certains de ses passeports indiquent 1963 comme année de naissance). Lieu de naissance : Beyrouth, Liban. Nationalité: libanaise. n° de passeport : a) 0508734, b) 1432126 (Liban), c) Regular-RL0160888 (Liban), d) D00290903 (Liberia), e) Z01037744 (Pays-Bas), f) Regular-B0744958 (Venezuela). n° du registre national : 2016, Mazraa».

est remplacée par la mention suivante:

«Ali Kleilat [*alias* a) Ali Qoleilat, b) Ali Koleilat Delbi, c) Ali Ramadan Kleilat Al-Delbi, d) Ali Ramadan Kleilat Al- Dilby, e) Ali Ramadan Kleilat, f) Ali Ramadan Kleilat Sari]. Date de naissance : 10 juillet 1970 (certains de ses passeports indiquent 1963 comme année de naissance). Lieu de naissance : Beyrouth, Liban. Nationalité : libanaise. n° de passeport : a) 0508734, b) 1432126 (Liban), c) Regular-RL0160888 (Liban), d) D00290903 (Liberia), e) Z01037744 (Pays-Bas), f) Regular-B0744958 (Venezuela). n° du registre national : 2016, Mazraa».

Arrêté Ministériel n° 2009-373 du 30 juillet 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «ES.KO. S.A.M. MONACO» au capital de 560.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «ES.KO. S.A.M. Monaco» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 avril 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (actions) ;

- l'article 13 des statuts (assemblée générale) ;

- l'article 14 des statuts (procès-verbaux - registre des délibérations) ;

- l'article 15 des statuts (composition - tenue - pouvoirs des assemblées) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 avril 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 juillet 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-374 du 30 juillet 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «MONACO LEVAGE» au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO LEVAGE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mai 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «CO-GE-BAT» ;

- la refonte des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mai 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 juillet 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-375 du 30 juillet 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «SAMIPA MEDIA» au capital de 750.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SAMIPA MEDIA» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mai 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

L'article 5 des statuts ayant pour objet de :

1) réduire le capital social de la somme de 750.000 euros à celle de 7.500 euros ;

2) porter le capital social de la somme de 7.500 euros à celle de 2.000.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mai 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 juillet 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-376 du 31 juillet 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les listes des actes codés et des forfaits visés au 14-II ainsi que les valeurs monétaires servant de base à la détermination du tarif d'autorité sont celles fixées en France respectivement par

décision de l'Union des Caisses Nationales d'Assurance Maladie et par voie d'avenant conventionnel ou de règlement minimum conventionnel».

ART. 2.

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les tarifs d'autorité des actes codés en classification commune des actes médicaux sont égaux :

- pour ceux réalisés en établissement privé, dans le secteur d'exercice libéral des praticiens hospitaliers ou en cabinet de ville à 30 % de la base de remboursement déterminée en appliquant aux tarifs figurant à l'article 16, les règles mentionnées aux Sections I et III ;

- pour ceux réalisés en soins externes hospitaliers dans les établissements publics de la Principauté, et jusqu'au 30 septembre 2010, à 154 % de la base de remboursement visée à l'alinéa précédent.

Les tarifs d'autorité des forfaits de l'article 14-II sont égaux à 100 % de la base de remboursement déterminée en appliquant aux tarifs figurant à l'article 16 les règles prévues aux sections I et III.».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 31 juillet 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-377 du 31 juillet 2009 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa du Titre XIV «Actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles» de la seconde partie de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Les actes des chapitres II, III et IV du présent titre sont soumis à la procédure de l'entente préalable lorsque le coefficient de l'acte est strictement supérieur à 7,5».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 31 juillet 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-378 du 31 juillet 2009 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «GAN EUROCOURTAGE VIE».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «GAN EUROCOURTAGE VIE», dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 8-10, rue d'Astorg ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée «GAN EUROCOURTAGE VIE» est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- Accidents ;
- Maladie ;
- Vie-Décès ;
- Gestion de fonds collectifs.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 31 juillet 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-379 du 31 juillet 2009
agréant un agent responsable du paiement des taxes
de la compagnie d'assurances dénommée «GAN
EUROCOURTAGE VIE».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «GAN EUROCOURTAGE VIE», dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 8-10, rue d'Astorg ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-378 du 31 juillet 2009 autorisant la société «GAN EUROCOURTAGE VIE» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Baudoin CAILLEMER, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «GAN EUROCOURTAGE VIE».

ART. 2.

Le montant du cautionnement du en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification des taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, est fixé à 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 31 juillet 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-380 du 31 juillet 2009
agréant un agent responsable du paiement des taxes
de la compagnie d'assurances dénommée «GAN
EUROCOURTAGE IARD».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «GAN EUROCOURTAGE IARD», dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 8-10, rue d'Astorg ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-543 du 8 novembre 2004 autorisant la société «GAN EUROCOURTAGE IARD» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Baudoin CAILLEMER, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «GAN EUROCOURTAGE IARD» en remplacement de M. Pierre AOUN.

ART. 2.

Le montant du cautionnement du en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification des taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, est fixé à 60.000 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 31 juillet 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-381 du 31 juillet 2009
portant fixation du prix de vente des produits du tabac.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco» que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 20 juillet 2009 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 31 juillet 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 7 août 2009.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2009-381 du 31 juillet 2009 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 20 juillet 2009	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
Fournisseur :				
Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes				
47, avenue de Grande-Bretagne 98000 - MONACO				
CIGARES				
Roulés mains				
AVO DOMAINE N°10 EN 25	8,90	222,50	9,20	230,00
AVO DOMAINE N°20 EN 25	8,20	205,00	8,50	212,50
AVO XO INTERMEZZO EN 20 (5 ÉTUIS DE 4)	8,20	164,00	8,50	170,00
AVO XO NOTTURNO SOUS TUBE EN 20	6,90	138,00	7,00	140,00
AVO XO PRELUDIO TUBOS EN 20	7,70	154,00	8,00	160,00
AVO XO PURITO CLASSIC EN 10	1,75	17,50	1,80	18,00
AVO XO PURITO DOMAINE EN 10	1,75	17,50	1,80	18,00
BELRIVE MEDIUM FILLER CORONA EN 20 (5 ÉTUIS DE 4)	2,60	52,00	SANS CHANGEMENT	
BELRIVE MEDIUM FILLER N°1 TUBOS EN 10 (fagot de 10)	3,40	34,00	SANS CHANGEMENT	
BELRIVE MEDIUM FILLER N°2 TUBOS EN 10 (fagot de 10)	2,90	29,00	SANS CHANGEMENT	
BELRIVE MEDIUM FILLER N°3 TUBOS EN 10 (fagot de 10)	1,80	18,00	SANS CHANGEMENT	
BELRIVE SELECTION N°1 EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	4,90	122,50	SANS CHANGEMENT	
BELRIVE SELECTION N°11 EN 20 (5 ÉTUIS DE 4)	3,70	74,00	SANS CHANGEMENT	
BELRIVE SELECTION N°2 EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	4,20	105,00	SANS CHANGEMENT	
BELRIVE SELECTION N°4 EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	3,80	95,00	SANS CHANGEMENT	
BELRIVE SELECTION N°6 EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	4,00	100,00	SANS CHANGEMENT	
BELRIVE SELECTION N°7 TUBOS EN 20 (5 ÉTUIS DE 4)	3,50	70,00	SANS CHANGEMENT	
BELRIVE SELECTION N°9 EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	2,10	52,50	SANS CHANGEMENT	
BUNDLE CHURCHILL TUBOS EN 9 (3 étuis de 3)	2,90	26,10	3,00	27,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 20 juillet 2009	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
BUNDLE CORONA EN 16	1,80	28,80	1,90	30,40
BUNDLE PETIT PANETELLA EN 16	1,55	24,80	1,60	25,60
BUNDLE ROBUSTO EN 16	2,00	32,00	2,10	33,60
CAO BELLA VANILLA PETIT CORONA en 25		NOUVEAU PRODUIT	4,00	100,00
CAO GOLD HONEY PETIT CORONA en 25		NOUVEAU PRODUIT	4,00	100,00
CAO MX2 ROB en 20		NOUVEAU PRODUIT	9,50	190,00
COHIBA PIRAMIDES Ed. Limitée en 10	26,80	268,00		RETRAIT
DAVIDOFF 1000 EN 25	6,60	165,00		SANS CHANGEMENT
DAVIDOFF 1000 EN 25 (ÉTUIS DE 5)	6,60	165,00		SANS CHANGEMENT
DAVIDOFF 2000 EN 25	8,50	212,50	8,80	220,00
DAVIDOFF 2000 TUBOS EN 20 (5 ÉTUIS DE 4)	9,00	180,00	9,30	186,00
DAVIDOFF 3000 EN 25	9,60	240,00	9,90	247,50
DAVIDOFF 4000 EN 25	11,70	292,50	12,00	300,00
DAVIDOFF 4000 EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	11,70	292,50	12,00	300,00
DAVIDOFF 6000 EN 20 (5 ÉTUIS DE 4)	11,70	234,00	12,00	240,00
DAVIDOFF 6000 EN 25	11,70	292,50	12,00	300,00
DAVIDOFF AMBASSADRICE EN 25	5,70	142,50		SANS CHANGEMENT
DAVIDOFF AMBASSADRICE EN 25 (ÉTUIS DE 5)	5,70	142,50		SANS CHANGEMENT
DAVIDOFF ANIVERSARIO N°3 S/T EN 15 (ÉTUIS DE 3)	15,30	229,50	16,00	240,00
DAVIDOFF ASSORTIMENT MILLENIUM BLEND EN 4 (Piramides ...)		52,00		49,90
DAVIDOFF ASSORTIMENT ROBUSTO COLLECTION EN 5		72,00		SANS CHANGEMENT
DAVIDOFF ASSORTIMENT TUBOS ÉTUIS DE 3		33,60		34,80
DAVIDOFF DOUBLE "R" EN 10	24,20	242,00	25,00	250,00
DAVIDOFF ENTREACTO EN 4 (5 ÉTUIS DE 4)	6,20	124,00		SANS CHANGEMENT
DAVIDOFF GRAND CRU N°1 EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	11,80	295,00	12,20	305,00
DAVIDOFF GRAND CRU N°2 EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	10,20	255,00	10,50	262,50
DAVIDOFF GRAND CRU N°3 EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	9,00	225,00	9,30	232,50
DAVIDOFF GRAND CRU N°4 EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	7,90	197,50	8,00	200,00
DAVIDOFF GRAND CRU N°5 EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	6,50	162,50		SANS CHANGEMENT
DAVIDOFF MILLENIUM BLEND LONSDALE EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	12,30	307,50	12,60	315,00
DAVIDOFF MILLENIUM BLEND PETIT CORONA EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	8,10	202,50	8,40	210,00
DAVIDOFF MILLENIUM BLEND PIRAMIDES EN 10	15,40	154,00	16,00	160,00
DAVIDOFF MILLENIUM BLEND ROBUSTO S/T EN 15 (5 ÉTUIS DE 3)	13,10	196,50	13,50	202,50
DAVIDOFF MILLENIUM BLEND SHORT ROBUSTO EN 20 (5 étuis de 4)	10,50	210,00		SANS CHANGEMENT
DAVIDOFF N°1 EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	13,60	340,00	14,00	350,00
DAVIDOFF N°2 EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	11,80	295,00	12,00	300,00
DAVIDOFF N°2 TUBOS EN 20	12,30	246,00	12,50	250,00
DAVIDOFF N°2 TUBOS EN 20 (5 ÉTUIS DE 4)	12,30	246,00	12,50	250,00
DAVIDOFF N°3 EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	6,20	155,00	6,40	160,00
DAVIDOFF PRIMEROS EN 6 (5 étuis de 6)	3,60	108,00	3,70	111,00
DAVIDOFF PURO ROBUSTO 2007 EN 10	14,50	145,00		SANS CHANGEMENT
DAVIDOFF ROBUSTO 100 th Ed Limitée EN 8	12,50	100,00		SANS CHANGEMENT
DAVIDOFF SHORT P EN 20 (5 ÉTUIS DE 4)	9,90	198,00	10,00	200,00
DAVIDOFF SPECIAL B EN 25 (5 ÉTUIS DE 5)	11,60	290,00		SANS CHANGEMENT
DAVIDOFF SPECIAL C EN 24 (8 plumiers de 3)	10,00	240,00	11,00	264,00
DAVIDOFF SPECIAL R TUBOS EN 15 (5 ÉTUIS DE 3)	12,40	186,00	12,80	192,00
DAVIDOFF SPECIAL T EN 20 (5 ÉTUIS DE 4)	13,70	274,00	14,20	284,00
FLOR DE COPAN BELICOSO EN 20	7,30	146,00	7,60	152,00
FLOR DE COPAN CORONA EN 20	6,50	130,00	6,80	136,00
FLOR DE COPAN DEMI-TASSE EN 20	5,50	110,00	5,80	116,00
FLOR DE COPAN SHORT ROBUSTO EN 21	5,90	123,90	6,20	130,20
GRIFFIN'S FUERTE ROBUSTO EN 10	7,80	78,00	8,00	80,00
GRIFFIN'S FUERTE SHORT CORONA EN 10	5,70	57,00		SANS CHANGEMENT
GRIFFIN'S FUERTE TORO EN 10	9,00	90,00		SANS CHANGEMENT
GRIFFIN'S ROBUSTO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	8,30	124,50	8,40	126,00
GRIFFIN'S SHORT ROBUSTO EN 20 (5 étuis de 4)	6,50	130,00	6,70	134,00
H. UPMANN Coffret de voyage en cuir 6 cigares		NOUVEAU PRODUIT		150,00
HOYO DE MONTERREY SHORT HOYO CORONAS en 25	6,50	162,50		RETRAIT
MONTECRISTO ROBUSTOS Ed. Limitée en 25	17,20	430,00		RETRAIT

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 20 juillet 2009	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
PUNCH SMALL CLUB Ed. Régionale 2009 en 10	NOUVEAU	PRODUIT	9,50	95,00
ROMEO Y JULIETA HERMOSOS N°2 Ed. Limitée en 25	13,40	335,00	RETRAIT	
TRINIDAD Selection 2009 4 cigares	NOUVEAU	PRODUIT		89,50
WINSTON CHURCHILL BLENHEIM EN 25	20,00	500,00	20,50	512,50
WINSTON CHURCHILL CHEQUERS EN 25	11,50	287,50	SANS CHANGEMENT	
WINSTON CHURCHILL CHURCHILL N°10 EN 25	12,30	307,50	12,50	312,50
WINSTON CHURCHILL MARAKESH EN 25	14,50	362,50	15,00	375,00
ZINO CLASSIC N° 1 TUBOS EN 10	6,70	67,00	6,90	69,00
ZINO CLASSIC N° 6 TUBOS EN 10	6,80	68,00	7,00	70,00
ZINO CLASSIC N° 7 TUBOS EN 10	5,00	50,00	5,10	51,00
ZINO CLASSIC N° 8 TUBOS EN 10	8,20	82,00	8,50	85,00
ZINO PLATINUM "CROWN" CHUBBY ESPECIAL (5 ÉTUIS 3)	29,00	435,00	30,00	450,00
ZINO PLATINUM "CROWN" DOUBLE GRANDE EN 15 (5 ÉTUIS 3)	25,50	382,50	26,00	390,00
ZINO PLATINUM "CROWN" STRETCH (5 ÉTUIS 3)	32,00	480,00	33,00	495,00
ZINO PLATINUM "SCEPTER" XS EN 10	1,85	18,50	1,90	19,00
ZINO PLATINUM "SCEPTER" BULLET EN 14	7,10	99,40	RETRAIT	
ZINO PLATINUM "SCEPTER" CHUBBY EN 12	10,50	126,00	10,70	128,40
ZINO PLATINUM "SCEPTER" GRAND MASTER EN 12	12,00	144,00	12,50	150,00
ZINO PLATINUM "SCEPTER" LOW RIDER EN 16	11,30	180,80	11,60	185,60
ZINO PLATINUM "SCEPTER" SHORTY EN 16	8,00	128,00	8,20	131,20
ZINO PLATINUM "SCEPTER" STOUT EN 12	13,40	160,80	13,80	165,60
CIGARILLOS				
AGIO MEHARI'S ECUADOR EN 20		5,90		6,00
AGIO MEHARI'S JAVA EN 20		5,90		6,00
AGIO MEHARI'S SWEET ORIENT EN 20		5,90		6,00
CARL UPMANN CIGARILLOS EN 10		2,70		2,80
CHESTERFIELD BROWN EN 20		5,00		5,30
CLUBMASTER MINI VANILLA EN 20		5,30		5,50
DAVIDOFF 1/2 TASSE EN 10		16,50		16,90
DAVIDOFF CLUB CIGARILLOS EN 10		8,80		9,00
DAVIDOFF EXQUISITOS EN 10		19,50		20,00
DAVIDOFF LONG PANATELLAS EN 10		25,70	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MINI CIG. AROMATIC EN 20		13,50		13,80
DAVIDOFF MINI CIG. EN 10		6,75		6,90
DAVIDOFF MINI CIG. EN 20		13,50		13,80
DAVIDOFF MINI CIG. SILVER EN 20		13,50		13,80
FLEUR DE SAVANE ORIENTES PLEIN AROME (boite métal) en 20		5,30		5,50
FLEUR DE SAVANE TRADITION EN 10		2,70		2,80
HENRI WINTERMANS BLUES TWENTIES EN 20		5,30		5,50
HENRI WINTERMANS CAFE CREME BLEU en 20		5,90		6,00
HENRI WINTERMANS CAFE CREME EN 20		5,90		6,00
HENRI WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI AROME EN 20		5,30		5,50
HENRI WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI BLEU EN 20		5,30		5,50
HENRI WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI EN 20		5,30		5,50
MINI CIGARILLOS GRIFFINOS EN 20	NOUVEAU	PRODUIT		8,50
NEOS MINI JAVA EN 20		5,30		5,50
NEOS MINI VANILLA FILTRE en 20	NOUVEAU	PRODUIT		5,50
NEOS SELECTION CHOCOLATE EN 20		5,30		5,50
NINAS PLUS EN 10		2,70		2,60
PANTER MINI BLEU EN 20		5,30		5,50
VILLIGER PREMIUM VANILLA EN 20		5,30		5,40
ZINO MINI RED CIGARILLOS EN 20		7,60		7,80
CIGARETTES				
KENT ORIGINAL TASTE en 20	NOUVEAU	PRODUIT		5,30
MARLBORO GRIS (paquet souple) en 20	NOUVEAU	PRODUIT		5,30

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 20 juillet 2009	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
SCAFERLATIS				
AMSTERDAMER ORIGINAL EN 30 g	NOUVEAU PRODUIT			4,90
CLAN AROMATIC EN 50 G (par 5)		6,70		6,90
GAULOISES EN 40 G		6,40		6,20
GAULOISES BLEU & BLANC EN 40 G		6,40		6,20
RED BULL (tabac pour cigarettes) en 60 g	NOUVEAU PRODUIT			9,20

Arrêté Ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-76 du 13 février 1998 portant application de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général prévue à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, est établie ainsi :

- Office de la médecine du travail ;
- Caisse Autonome des Retraites (CAR) ;
- Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) ;
- Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) ;
- Caisse d'Assurance Maladie, accidents et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI).

ART. 2.

La liste des organismes de droit privé concessionnaires d'un service public prévue à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, est établie ainsi :

- Société Monégasque d'Electricité et de Gaz (SMEG) ;
- Société Monégasque des Eaux (SMEaux) ;

- Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) ;

- Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) ;

- Société Monégasque d'Assainissement (SMA) ;

- Monaco Telecom ;

- Société d'Exploitation des Ports de Monaco (SEPM) ;

- Monte-Carlo Radiodiffusion (MCR) ;

- Télé Monte-Carlo (TMC) ;

- Radio Monte-Carlo (RMC) ;

- Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF).

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 98-76 du 13 février 1998, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme, pour les Affaires Sociales et la Santé, pour les Finances et l'Economie, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 31 juillet 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-827 du 19 décembre 2008 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 658 du 25 août 2006 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Centre de Presse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-827 du 19 décembre 2008 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Sophie DNIDENE en date du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2008-827 du 19 décembre 2008, précité, maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 10 août 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministre d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 31 juillet 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-385 du 5 août 2009 portant délégation de signature.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre V ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.637 du 18 janvier 2005 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 63 du 13 mai 2005 portant nomination du Ministre d'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 621 du 4 août 2006 relative à la délégation de signature du Ministre d'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.216 du 10 juin 2009 portant nomination de l'Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.314 du 30 juillet 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 621 du 4 août 2006, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, à l'effet de signer, au nom du Ministre d'Etat, tous actes, décisions, mesures ou conventions, conformément à l'ordonnance souveraine n° 621 du 4 août 2006, modifiée, susvisée.

ART. 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert COLLE, la délégation prévue à l'article précédent est consentie dans les mêmes conditions à M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2007-208 du 28 mars 2007 portant délégation de signature est abrogé.

ART. 4.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 5 août 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-386 du 6 août 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-407 du 2 juillet 2002 fixant les modalités de calcul de la reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.399 du 25 juin 2002 fixant les conditions de reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées à l'effet de la détermination du taux additionnel variable de cotisation et de la validation des droits à pension prévues par les articles 9 et 13 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.291 du 28 juillet 2009 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas d'adoption ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-407 du 2 juillet 2002 fixant les modalités de calcul de la reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées ;

Vu les avis émis par les Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 29, 30 mars et 3 avril 2006 et les 22, 25 et 29 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2002-407, fixant les modalités de calcul de la reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Toutefois, dans le cas où une interruption de travail indemnisée pour cause de maladie, maternité, paternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle est intervenue au cours de la période de référence visée à l'alinéa précédent, le montant du salaire journalier de référence est obtenu selon le calcul ci-après :

1) Dans le cas où la cause de l'interruption de travail survenue au cours de la période de référence est la maladie, la maternité, la paternité ou l'adoption :

- en portant au numérateur le trentième de la somme :

- des salaires acquis au cours de la période de référence ;

- et du produit du salaire journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnisation de l'interruption de travail survenu au cours de la période de référence, par le nombre de jours indemnisés, majoré, le cas échéant, du délai de carence de trois jours.

- en portant au dénominateur la somme :

- du nombre de mois d'activité au cours de la période de référence ;

- et du nombre de mois complets d'indemnisation, au cours de cette même période.

2) Dans le cas où la cause de l'interruption de travail survenue au cours de la période de référence est l'accident de travail ou la maladie professionnelle :

- en portant au numérateur le trentième de la somme :

- des salaires acquis au cours des mois complets d'activité effectués pendant la période de référence.

- en portant au dénominateur :

- le nombre de mois complets d'activité effectués au cours de la période de référence. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 6 août 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2009-2126 du 30 juillet 2009 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2010.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-647 du 4 avril 2007 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2401 du 1^{er} août 2008 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 18 juin 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances sollicitée par les établissements de restauration et de commerces dans le cadre de leur activité pour l'année 2010, donne lieu à la perception d'un droit fixe de 112,00 € pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs annuels suivants :

1°) Commerces de Monaco-Ville

a) sans emprise de la voie publique

- Catégorie exceptionnelle 161,00 € le m²

- Première catégorie 121,00 € le m²

- Deuxième catégorie 45,00 € le m²

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la Place du Palais.

Sont considérés comme commerces de première catégorie, l'ensemble des commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux entrant dans la catégorie exceptionnelle et la deuxième catégorie.

Sont considérés comme commerces de deuxième catégorie les commerces dont l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison, non situés sur la place du Palais.

b) avec emprise de la voie publique

- catégorie unique E0 169,00 € le m²

2°) Autres artères de Monaco

a) sans emprise de la voie publique

- Première catégorie et Terrasse/Pavillon/Bar 76,00 € le m²- Deuxième catégorie 45,00 € le m²

Font partie de la première catégorie, toutes les voies publiques de la Principauté à l'exception de celles énoncées dans la deuxième catégorie.

Font partie de la deuxième catégorie, les voies publiques désignées ci-dessous :

rue Imberty - boulevard de France - rue des Oliviers, route de la Piscine (Darse Sud).

b) avec emprise de la voie publique

Catégorie E1
(avenue des Spélugues, rue des Citronniers et rue du Portier)

- occupation permanente 169,00 € le m²- occupation estivale 58,50 € le m²Catégorie E2 95,00 € le m²

Font partie de la deuxième catégorie toutes les autres voies publiques.

ART. 2.

Les tarifs énoncés à l'article premier sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

ART. 3.

Toute installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures ou tout autre matériel nécessaire à la réalisation de chantier, durant l'année 2010, donne lieu au versement d'un droit fixe de 108,00 € et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

1) Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :

• pour un chantier dont la durée total n'excède pas 60 jours :
- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire,
par jour : 0,24 €

- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre carré
par jour : 0,24 €

• pour un chantier dont la durée total excède 60 jours
- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire,
par jour : 1,00 €

- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre carré
par jour : 1,00 €

2) Echafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc..., supportés à partir du sol :

- au mètre carré par jour 0,24 €

3) Echafaudages sur pieds ou tréteaux, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature :

- au mètre carré par jour 0,24 €

Toute occupation continue, même en cas de changement d'année civile, implique le paiement d'un seul droit fixe.

ART. 4.

Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, l'occupation de la voie publique par une baraque de chantier sur roues donne lieu au paiement d'un droit forfaitaire unique de 9,70 € par jour et par unité.

ART. 5.

L'occupation temporaire de la voie publique et de ses dépendances, durant l'année 2010, donne lieu à la perception d'un droit proportionnel fixé d'après les tarifs suivants :

1) Occupation à des fins commerciales :

• Pour une occupation inférieure ou égale à 100 m²- un droit fixe journalier par m² 5,00 €• Pour une occupation comprise entre 101 m² et 200 m²- un droit fixe journalier par m² 2,30 €• Pour une occupation comprise entre 201 m² et 300 m²- un droit fixe journalier par m² 0,85 €• Pour une occupation comprise entre 301 m² et 500 m²- un droit fixe par jour et par m² 0,65 €• Pour une occupation comprise entre 501 m² et 1000 m²- un droit fixe par jour et par m² 0,49 €• Pour une occupation comprise entre 1001 m² et 2000 m²- un droit fixe par jour et par m² 0,36 €• Pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m²- un droit fixe par jour et par m² 0,27 €

2) Occupation à des fins non commerciales :

• Pour une occupation inférieure ou égale à 100 m²- un droit fixe journalier par m² 2,78 €• Pour une occupation comprise entre 101 m² et 200 m²- un droit fixe journalier par m² 1,28 €• Pour une occupation comprise entre 201 m² et 300 m²- un droit fixe journalier par m² 0,47 €

- Pour une occupation comprise entre 301 m² et 500 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,36 €
 - Pour une occupation comprise entre 501 m² et 1000 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,27 €
 - Pour une occupation comprise entre 1001 m² et 2000 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,20 €
 - Pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m²
- un droit fixe par jour et par m² 0,15 €
- 3) Mise à disposition d’emplacements de stationnement :
- droit fixe journalier pour un emplacement de stationnement matérialisé ou correspondant à une longueur de 5 mètres dans une zone de stationnement non divisée 9,70 €

Les tarifs des grandes manifestations telles que le Grand Prix Historique de Monaco, le Grand Prix Automobile de Monaco, les Animations Estivales, la Foire Attractions et les Animations de Fin d’Année, sont fixés dans un avis publié au Journal de Monaco.

ART. 6.

L’ensemble des tarifs du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

ART. 7.

Les dispositions de l’arrêté municipal n° 2008-2401 du 1^{er} août 2008 seront et demeureront abrogés à compter du 1^{er} janvier 2010.

ART. 8.

M. le Receveur Municipal, M. l’Inspecteur, Chef de la Police Municipale et M. le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application des dispositions du présent arrêté.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 juillet 2009 a été transmise à S.E.M. le Ministre d’Etat.

Monaco, le 30 juillet 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2009-2127 du 30 juillet 2009 portant fixation des droits d’introduction des viandes pour l’année 2010.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l’organisation communale, modifiée ;

Vu l’ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée ;

Vu l’arrêté municipal n° 2008-2400 du 1^{er} août 2008 portant fixation des droits d’introduction des viandes pour l’année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance publique du 18 juin 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2010, les droits d’introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

Viandes par 100 kg 6,60 €

ART. 2.

Les dispositions de l’arrêté municipal n° 2008-2400 du 1^{er} août 2008 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2010.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l’Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 30 juillet 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d’Etat.

Monaco, le 30 juillet 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2009-2128 du 30 juillet 2009 portant fixation des tarifs 2010 de l’affichage et publicité gérés par la Commune.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l’organisation communale, modifiée ;

Vu l’arrêté municipal n° 2008-2398 du 1^{er} août 2008 portant fixation des tarifs 2009 de l’Affichage et de la Publicité gérés par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 juin 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2010, les tarifs du Service de l’Affichage et de la Publicité sont fixés comme suit :

TARIFS Hors taxes
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 080 x 120)	
* 70 affiches	532,00 €
* 35 affiches	266,00 €
* Associations	96,00 €
* Associations + Pub. de Tiers	240,00 €
Réseaux : LUX A - B - C - D - E (format 120 x 176 / 10 affiches)	1.280,00 €
Réseaux : Principauté 1 & 2 - Monte Carlo 1 & 2 - Monaco (format 400 x 300 / 8 affiches)	2.950,00 €
Réseau : Parvis du Stade Louis II (panneau déroulant) (format 320 x 240 / 2 affiches) Tarif pour 1 seule affiche	725,00 €

TARIFS Hors taxes Grand Prix majorés de 50 %
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 080 x 120)	
* 70 affiches	798,00 €
* 35 affiches	399,00 €
* Associations	96,00 €
* Associations + Pub. de Tiers	240,00 €
Réseaux : LUX A - B - C - D - E (format 120 x 176 / 10 affiches)	1.920,00 €
Réseaux : Principauté 1 & 2 - Monte Carlo 1 & 2 - Monaco (format 400 x 300 / 8 affiches)	4.425,00 €
Réseau : Parvis du Stade Louis II (panneau déroulant) (format 320 x 240 / 2 affiches) Tarif pour 1 seule affiche	1.087,50 €

TARIFS Hors taxes
(par jour)

PUBLICITE (au m ²)	66,00 €
DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	2,05 €
KAKEMONO (à l'unité) (tarif identique pour le Grand Prix)	8,36 €
ORIFLAMME (à l'unité) (incluant pose et dépose par le Service de Gestion-Prêt et Location du Matériel Municipal pour la Ville)	22,90 €
ETENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	20,75 €

TARIFS Hors taxes - GRAND PRIX - majoration 50 %
(par jour)

PUBLICITE (au m ²)	99,00 €
DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	3,07 €
ORIFLAMME (à l'unité) (incluant pose et dépose par le Service de Gestion-Prêt et Location du Matériel Municipal pour la Ville)	34,35 €
ETENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	31,12 €

TARIFS hors taxes annuels
(panneaux de longue conservation)

BOULEVARD DU JARDIN EXOTIQUE		
LC 02 et LC 03	640 x 250	18.890,00 €
BOULEVARD D'ITALIE		
LC 04	150 x 240	8.280,00 €
LC 05	400 x 300	24.720,00 €
LC 06	500 x 240	24.720,00 €
AVENUE PRINCE PIERRE		
LC 01 (déroulant - tarif 1 face)	320 x 240	
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE		
LC 07 (déroulant - tarif 1 face)	320 x 240	
LC 08	400 x 300	
BOULEVARD CHARLES III		
LC 10 - LC 11 - LC 12 - LC 13 - LC 14 et LC 16	400 x 300	
AVENUE PRINCESSE GRACE		13.160,00 €
LC 17	400 x 300	
LC 31 (déroulant - tarif 1 face)	320 x 240	
AVENUE DU PORT LC 20 et LC 21	400 x 300	
LC 26 (déroulant - tarif 1 face)	320 x 240	
PARVIS DU STADE LOUIS II		
LC 22 (déroulant - tarif 1 face)	320 x 240	
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE		
LC 09	240 x 160	5.840,00 €
BOULEVARD CHARLES III		
LC 15	400 x 300	15.150,00 €
LC 18 et LC 19	640 x 250	17.700,00 €
BOULEVARD DU LARVOTTO		
LC 23	400 x 300	18.235,00 €
AVENUE DES SPELUGUES		
LC 24	1900 x 240	61.600,00 €
BOULEVARD RAINIER III		
LC 25	640 x 250	20.880,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE		
LC 27, LC 28, LC 29 et LC 30	120 x 150	2.860,00 €
GALERIES DE LA MADONE ET DE LA PLACE DES MOULINS		
Tarif unique par support		182,00 €
GALERIE DU PARKING DES PECHEURS Tarif normal par support		400,00 €
Tarif «Association» par support		230,00 €
Pose de bâches ou autres supports sur les panneaux publicitaires de longue conservation - tarif pour une pose		65,00 €

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2008-2398 du 1^{er} août 2008 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2010.

ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l’Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 30 juillet 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d’Etat.

Monaco, le 30 juillet 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2009-2129 du 30 juillet 2009
portant fixation des droits d'entrée au Jardin
Exotique.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l’organisation communale, modifiée ;

Vu l’arrêté municipal n° 99-8 du 26 janvier 1999 approuvant le règlement intérieur du Jardin Exotique et de la Grotte de l’Observatoire ;

Vu l’arrêté municipal n° 2008-2399 du 1^{er} août 2008 portant fixation des droits d’entrée au Jardin Exotique ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 18 juin 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2010, les droits d’entrée au Jardin Exotique sont fixés comme suit :

Adultes	7,00 €
Enfants (6 à 18 ans) et Etudiants	3,70 €
Personnes âgées de plus de 65 ans	5,40 €
Congrès	5,40 €
Groupes d’adultes ou Comités d’entreprises	5,40 €
Groupes d’enfants	2,80 €
Agences (+ 5000 entrées par an)	4,90 €
Agences (De 750 à 5000 entrées par an)	5,20 €
Agences (+ 10 000 entrées par an)	4,60 €
Agences (+ 30 000 entrées par an)	4,00 €

ART. 2.

A compter du 1^{er} janvier 2010, une réduction de 30 % est appliquée aux droits d’entrée du Jardin Exotique une heure avant sa fermeture et est fixée comme suit :

Adultes	5,00 €
Enfants (6 à 18 ans) et Etudiants	2,60 €

ART. 3.

Les dispositions de l’arrêté municipal n° 2008-2399 du 1^{er} août 2008 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2010.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 30 juillet 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d’Etat.

Monaco, le 30 juillet 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2009-2130 du 30 juillet 2009
relatif au stationnement des véhicules de transport
en commun des voyageurs.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l’organisation communale, modifiée ;

Vu l’ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l’arrêté municipal en date du 1^{er} mars 1934 concernant la circulation, modifié par l’arrêté municipal n° 2008-2403 du 1^{er} août 2008, relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 18 juin 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L’article 9 de l’arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

“Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l’article 1^{er}, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d’occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus	43,00 €
- véhicules de 11 à 20 places	84,50 €
- véhicules de 21 à 30 places	123,00 €
- véhicules de 31 à 40 places	166,50 €

- véhicules de 41 à 50 places	236,50 €
- véhicules de plus de 50 places	262,00 €

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité".

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2008-2403 du 1^{er} août 2008 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2010.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 30 juillet 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 juillet 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2009-2131 du 30 juillet 2009
fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2404 du 1^{er} août 2008 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 18 juin 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2010, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le Cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2 m ²	8.550,00 €
- caveau de 3 m ²	13.050,00 €

- caveau de 4 m ²	22.000,00 €
- grande case (rang 1 à 3)	3.150,00 €
- grande case (à partir du 4 ^{ème} rang)	1.575,00 €
- petite case	1.000,00 €
- case à urne	1.000,00 €

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2008-2404 du 1^{er} août 2008 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2010.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation du présent arrêté, en date du 30 juillet 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 juillet 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2009-2142 du 30 juillet 2009
fixant le montant de la redevance des emplacements de stationnements réglementés par des appareils de type «horodateurs» sur les voies publiques.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-1439 du 11 juin 2007 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-2361 du 24 septembre 2007, fixant le montant de la redevance des emplacements de stationnement réglementés par des appareils de type «horodateurs» sur les voies publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 juin 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2010, le montant de la redevance à payer sur les emplacements de stationnement réglementés par horodateurs, prévu aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté municipal n° 2007-1439 du 11 juin 2007, modifié, est porté à un euro et trente centimes (1,30 €) par heure.

ART. 2.

L'arrêté municipal n° 2007-2361 du 24 septembre 2007, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2010.

ART. 3.

Monsieur l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 juillet 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 juillet 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2009-2442 du 30 juillet 2009 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-039 du 20 juin 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire - Attachée d'Administration dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Gabrielle GRASSI-ALIPRENDI est nommée dans l'emploi d'Attaché Principal, avec effet au 1^{er} août 2009.

ART. 2

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 30 juillet 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 juillet 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2009-2443 du 30 juillet 2009 portant nomination d'un Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-044 du 14 mai 2003 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire-comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yvan DERI est nommé dans l'emploi de Comptable, avec effet au 1^{er} août 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 30 juillet 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 juillet 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2009-2496 du 30 juillet 2009 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 3 août au vendredi 4 septembre 2009 :

- La circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi entre 9 h 30 et 16 h 30 boulevard Charles III dans sa partie comprise entre le giratoire Würtemberg et la place du Canton et ce, dans ce sens.

ART. 2.

La disposition visée précédemment ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 juillet 2009 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 juillet 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2009-2528 du 3 août 2009 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André-J. CAMPANA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du lundi 17 au dimanche 23 août 2009 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 août 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 août 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2009-2548 du 4 août 2009 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la journée «Monaco 18^{ème} siècle» du samedi 8 août 2009 à Monaco-Ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du samedi 8 août 2009 à 5 h 00 au dimanche 9 août 2009 à 3 h 00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- rue Princesse Marie de Lorraine, dans sa partie comprise entre la rue Philibert Florence et la place de la Mairie ;

- place de la Mairie, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Marie de Lorraine et la rue Emile de Loth.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

ART. 2.

Un double sens de circulation, en alternance, est instauré dans la rue Emile de Loth à la seule intention des véhicules relevant du comité d'organisation et des riverains, dans sa partie comprise entre son n° 13 et la place de la Visitation.

ART. 3.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sur la place de la Mairie du samedi 8 août 2009 à 6 h 00 au dimanche 9 août 2009 à 3 h 00.

ART. 4.

Du samedi 8 août 2009 à 8 h 00 au dimanche 9 août 2009 à 2 h 00, sur la voie réservée à la circulation des véhicules, le déplacement des troupes à pieds participant à la manifestation est autorisé :

- rue Philibert Florence, dans sa partie comprise entre la rue des Remparts et la rue Princesse Marie de Lorraine et ce, dans ce sens.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'article 9 de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 août 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 août 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis relatif au recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires, publié au Journal de Monaco du 19 juin 2009.

Il est rappelé que par arrêté ministériel n° 2009-298 du 15 juin 2009, a été ouvert un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires.

Les candidatures à ce concours sont à adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, avant le 14 septembre 2009.

Avis de recrutement n° 2009-117 d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point, gestion de site internet) ;
- avoir une bonne connaissance de la grammaire et de l'orthographe de la langue française ;
- maîtriser la langue anglaise, la pratique d'une autre langue étrangère serait appréciée.
- une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2009-118 d'un Chef de division, Responsable du Pôle Aménagement à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de division, Responsable du Pôle Aménagement à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un diplôme d'études supérieures de niveau Baccalauréat + 5 spécialisé en aménagement du territoire et en urbanisme ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années en bureau d'études, dans les domaines de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

- maîtriser l'animation et le pilotage d'équipes de projets pluridisciplinaires sans lien hiérarchique ;

- avoir le sens du service public.

Avis de recrutement n° 2009-119 d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics pour une durée d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 267/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. Dessinateur ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du dessin industriel et dans l'utilisation de logiciels de dessin et de conception assistés par (logiciel Autocad de préférence) ;

- justifier d'une bonne maîtrise de logiciels de bureautique (Word, Excel).

Avis de recrutement n° 2009-120 d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/543.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Bacalauréat +4 ;

- posséder un diplôme universitaire dans le domaine du droit et/ou des sciences politiques ;

- être élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine des relations internationales ou du droit international ;

- posséder des bonnes aptitudes à la rédaction et à la synthèse ;

- avoir de solides connaissances en langue anglaise (parlé et écrit) ;

- maîtriser l'utilisation des outils informatiques ;

- la possession d'un diplôme universitaire de 3ème cycle dans le domaine du droit et des sciences politiques ou un doctorat en droit international serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 1 bis, rue des Giroflés - Les Lucioles à Monaco, en rez-de-chaussée, composé de deux pièces, cuisine, salle d'eau, d'une superficie d'environ 36 m².

Loyer mensuel : 600 euros.

Charges mensuelles : 25 euros.

Visites :

- mercredi 12 août 2009, à 14 heures 30 ;
- vendredi 14 août 2009, à 14 heures ;
- mercredi 19 août 2009, à 14 heures 30 ;
- vendredi 21 août 2009, à 14 heures.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence GRAMAGLIA, 9, avenue Princesse Alice, à Monaco, tél 92.16.59.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco ;

au plus tard quinze jours après la parution de la présente insertion.

Monaco, le 7 août 2009.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 3, rue Biovès - au 3^{ème} étage, composé de deux pièces, cuisine, salle de douche avec wc, d'une superficie d'environ 42 m².

Loyer mensuel : 1.050 euros.

Charges mensuelles : 45 euros.

Visites :

- jeudi 13 août 2009, de 14 heures à 15 heures ;
- mardi 18 août 2009, de 11 heures à 12 heures.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline, à Monaco, tél 93.30.24.78 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco ;

au plus tard quinze jours après la parution de la présente insertion.

Monaco, le 7 août 2009.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Conseiller pour la communication et l'information, grade P.4 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), bureau de l'UNESCO au Caire (Egypte).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de conseiller pour la communication et l'information au bureau de l'UNESCO au Caire (Egypte).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un diplôme universitaire de haut niveau (master ou équivalent) dans le domaine de la communication de masse, des médias, du journalisme ou des sciences de l'information. Des qualifications ou une certification professionnelle pertinentes associées à une vaste expérience (au moins 9 années au niveau international) dans le domaine de la communication et de l'information pourront être prises en considération en lieu et place d'un diplôme supérieur ;

- détenir au moins 7 années d'expérience pertinente dans le domaine de la communication et/ou de l'information au niveau international ou au moins 3 années d'expérience professionnelle pertinente au niveau international et 6 années au niveau national ;

- avoir une excellente connaissance de l'anglais ou du français, une bonne connaissance pratique de l'autre langue serait un atout, la connaissance de l'arabe serait un avantage supplémentaire.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 9 septembre 2009 au plus tard sur le site de l'UNESCO (www.unesco.org/emplois) ou envoyées à l'adresse suivante en rappelant le numéro du poste AS/RP/EGY/CI/0005 :

Chef, HRM/RCR,
UNESCO,
7 Place de Fontenoy,
75352 Paris 07 SP,
France

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Avis de recrutement d'un Spécialiste du programme, grade P.3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Section des petits états insulaires et des savoirs autochtones, Division des politiques scientifiques et du développement durable, Secteur des sciences exactes et naturelles.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de spécialiste du programme, à la Section des petits Etats insulaires et des savoirs autochtones, Division des politiques scientifiques et du développement durable, Secteur des sciences exactes et naturelles.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un diplôme universitaire supérieur (master ou équivalent) dans une discipline des sciences sociales ou naturelles touchant au domaine des savoirs autochtones/traditionnels, des diplômes tant en sciences exactes que naturelles seraient un atout ;

- détenir au moins 4 à 7 années d'expérience professionnelle dans des fonctions apparentées à celles du poste, dont deux ans dans le domaine des savoirs locaux/autochtones/traditionnels ;

- avoir une solide expérience de l'interconnexion des savoirs scientifiques et autochtones à l'échelon de la communauté locale aussi bien qu'au niveau régional et/ou international. Une expérience et une interaction directes avec des communautés autochtones constitueraient un avantage important ;

- avoir une expérience en matière de révision de textes scientifiques et/ou de production de documents s'adressant aussi bien à la communauté scientifique qu'au grand public ;

- avoir une excellente connaissance de l'anglais écrit et parlé est essentielle. La connaissance pratique du français est souhaitable.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 9 septembre 2009 au plus tard sur le site de l'UNESCO (www.unesco.org/emplois) ou envoyées à l'adresse suivante en rappelant le numéro du poste SC/263 :

Chef, HRM/RCR,
UNESCO,
7, Place de Fontenoy,
75352 Paris 07 SP,
France

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Avis de recrutement d'un Conseiller pour la communication et l'information, grade P.3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Bureau de l'UNESCO à Téhéran (République islamique d'Iran).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de conseiller pour la communication et l'information au bureau de l'UNESCO à Téhéran (République islamique d'Iran).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un diplôme universitaire de haut niveau (master ou équivalent) dans le domaine de la communication de masse, des médias, du journalisme ou des sciences de l'information. Des qualifications ou une certification professionnelle pertinentes associées à une vaste expérience (au moins 7 années au niveau international) dans le domaine de la communication et de l'information pourront être prises en considération en lieu et place d'un diplôme supérieur ;

- détenir au moins 5 années d'expérience pertinente dans le domaine de la communication et/ou de l'information au niveau international ou au moins 7 années d'expérience professionnelle pertinente dont au moins 2 au niveau international ;

- avoir une excellente connaissance de l'anglais ou du français, une bonne connaissance pratique de l'autre langue serait un atout.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 9 septembre 2009 au plus tard sur le site de l'UNESCO (www.unesco.org/emplois) ou envoyées à l'adresse suivante en rappelant le numéro du poste AS/RP/IRA/CI/0001 :

Chef, HRM/RCR,
UNESCO,
7, Place de Fontenoy,
75352 Paris 07 SP,
France

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Avis de recrutement d'un Rédacteur du portail en langue anglaise, grade P.3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Section éditoriale, relations presse et courrier, Bureau de l'information du public.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de rédacteur du Portail en langue anglaise, à la Section éditoriale de l'Unesco, qui a son siège à Paris (France).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un diplôme universitaire du niveau de la maîtrise ou équivalent dans le domaine de la communication et/ou du journalisme ;

- détenir au moins 4 à 7 années d'expérience professionnelle dans le domaine du journalisme et en particulier du journalisme pour les médias électroniques ;

- avoir une excellente connaissance des médias internationaux et anglophones ;

- avoir la maîtrise de l'utilisation de Microsoft Office et une expérience des systèmes de gestion des contenus pour le web ;

- avoir une excellente connaissance de l'anglais écrit et parlé et une très bonne connaissance du français, une bonne connaissance de l'espagnol serait un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 19 août 2009 au plus tard sur le site de l'UNESCO (www.unesco.org/emplois) ou envoyées à l'adresse suivante en rappelant le numéro du poste BPI-036 :

Chef, HRM/RCR,
UNESCO,
7, Place de Fontenoy,
75352 Paris 07 SP,
France

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2009-073 d'un poste d'Assistante maternelle à la crèche familiale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante maternelle à la crèche familiale est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être domiciliée à Monaco ;

- être titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

- posséder une attestation de formation aux premiers secours ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2009-074 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Halte-garderie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Halte-garderie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;

- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;

- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2009-075 d'un poste de Femme de service dans les établissements de Petite Enfance dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de service dans les établissements de Petite Enfance dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs est vacant.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toute tâche ménagère et d'entretien des locaux ;

- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail ;

- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée ;

- posséder des capacités d'adaptation.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Plan d'eau du Port de Monaco

le 9 août, à 21 h 30,

Concours international de feux d'artifice pyroméloriques avec l'Autriche.

le 23 août, à 21 h 30,

Concours international de feux d'artifice pyroméloriques avec la France.

Cathédrale de Monaco

le 9 août, à 17 h,

Festival International d'Orgue avec Pamela Decker (USA).

le 16 août, à 17 h,

Festival International d'Orgue avec Jacques Van Oortmerssen (Hollande).

le 23 août, à 17 h,

Festival International d'Orgue avec Thierry Escaich (France).

le 30 août, à 17 h,

Festival International d'Orgue avec Eric Lebrun et Marie-Ange Laurent (France).

Le Sporting Monte-Carlo

le 7 août, à 20 h 30,

Show avec Grace Jones.

le 8 août, à 20 h 30,

Show avec Lily Allen.

du 9 au 13 août, à 20 h 30,

Show avec The King of Rock'n'Roll.

le 14 août, à 20 h 30,

Show avec Al Bano.

le 15 août, à 20 h 30,

Show avec Laura Pausini.

du 16 au 21 août, à 20 h 30,

Show avec The King of Rock'n'Roll.

le 22 août, à 20 h 30,

Show avec Leonard Cohen.

le 23 août, à 20 h 30,

Show Nuit Rouge et Blanc avec Leonard Cohen.

Théâtre Fort Antoine

le 10 août, à 21 h 30,

Spectacle avec la Cie les Acrostiches à contretemps.

Animations musicales :

le 10 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Musique du Monde et Jazz.

le 12 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Gitane.

le 17 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Musique du Monde et Jazz.

Théâtre

Auditorium Rainier III, Théâtre des Variétés, Théâtre Princesse Grace, Salle Garnier et Grimaldi Forum

du 17 au 26 août,

14^{ème} Mondial du théâtre.

Jardin Exotique

le 23 août, à 20 h 30,

Concert avec l'Orchestre Municipal de Monaco.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur» et Exposition «les glaces Polaires pour les générations futures».

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Hall du Café de Paris

jusqu'au 31 août,
Exposition des œuvres de Mateo Mornar.

Grimaldi Forum Monaco

jusqu'au 13 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis et samedis jusqu'à 22 h),

Espace Ravel - exposition «Moscou : splendeurs des Romanov».

Espace Ravel,

jusqu'au 13 septembre,
Exposition Moscou, Splendeurs des Romanov.

Jardin Exotique

jusqu'au 20 septembre, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition de peintures sur le thème «Nuances d'été» à la Salle Marcel Kroenlein.

Le Métropole

jusqu'au 5 septembre,
Exposition de sculptures de Quirin Mayer.

Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés),

jusqu'au 8 août, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures de Max Werner.

du 12 au 29 août, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures de Fulvio Iacobino.

Fondation Prince Albert II de Monaco

jusqu'au 8 octobre,

«Eco-Art-Parade 2009» : exposition artistique environnementale.

Galerie Malborough Monaco

jusqu'au 18 septembre, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés)

Exposition de peintures et sculptures de Manolo Valdès.

Jardins des Boulingrins

jusqu'au 30 septembre,
Exposition de sculptures monumentales de Manolo Valdès.

Sporting d'Hiver

jusqu'au 31 août, de 10 h à 19 h,

Salle des Arts : Exposition du rideau de scène «Le Train bleu» de Picasso.

Nouveau Musée National de Monaco

jusqu'au 27 septembre, de 10 h à 18 h,

Exposition «Etonne-moi !» de Serge Diaghilev.

L'Entrepôt

jusqu'au 30 septembre, de 15 h à 19 h,

Expositions des œuvres de Marcel Chirnoaga, Tia Peltz et Marcel Olinescu sur le thème «Le réalisme socialiste roumain».

Congrès*Fairmont Hôtel*

jusqu'au 12 août,
Edward D. Jones.

Monte-Carlo Bay

du 22 au 24 août,
Full Monte 2009.

du 23 au 25 août,

Séminaire Guinamand Distribution.

Grimaldi Forum

du 31 août au 4 septembre,

XVI Congrès Mondial de l'U.I.P.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 9 août,

les Prix Pasquier - Stableford.

le 16 août,

Coupe Biancho - 4 B.M.B. Stableford.

le 23 août,

Les Prix de la Société des Bains de Mer

1^{er} série Medal - 2^e série Stableford.

le 30 août,

Coupe Paul Hamel - Foursome Mixed Stableford.

Baie de Monaco

du 18 au 23 août,

Course à la voile Palermo - Monte-Carlo.

Football

du 24 au 28 août,

UEFA - 12^{ème} journées du Football Européen.

Stade Louis II,

le 22 août, à 20 h 30,

Championnat de France de Football Ligue 1 : Monaco-Lorient.

le 28 août, à 20 h 45,

Supercoupe de l'UEFA 2009.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Cyril BOUSSERON, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque POLY-SERVICES T.M.S., a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à céder de gré à gré à Anthony MESCHINI, deux véhicules objet de la requête pour le prix de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 30 juillet 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 21 juillet 2009 M. Sabino MONTRONE, commerçant, et Mme Claire CROBER, retraitée de l'enseignement, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers ont cédé à Mme Angèle PECCHIO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, épouse de M. Adelmo, Louis PALMERO et à Mme Marie-Madeleine PECCHIO, sans profession, demeurant à Monaco, "Les Ligures", 2, rue Honoré Labande, épouse de M. Jacques LARINI, un fonds de commerce de : Vente de vins et liqueurs dans leur

conditionnement d'origine à emporter, articles de ménage et de pêche ; alimentation générale, préparation et vente de sandwiches chauds et froids, exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, Quartier des Bas Moulins, 6 rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 août 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 mai 2009, Mlle Christine SENTOU, demeurant 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 9 juin 2009 la gérance libre consentie à Mme Marie Catherine Antoinette MOUGEOT, demeurant 17, boulevard de Belgique, à Monaco, concernant un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, etc., exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "LE COFFRET A PARFUMS".

Il a été prévu un cautionnement de 5.778 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 août 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION PARTIELLE DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY, notaire à Monaco, le 29 juillet 2009, la S.A.M. "OMNIUM MONEGASQUE DE COMMERCE GENERAL", ayant son siège 3, rue du Gabian à Monaco, a cédé partiellement, à la S.A.M. "SOCIETE D'ETUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES" ayant son siège 5, rue du Gabian, à Monaco, le droit au bail de locaux industriels (pour une superficie de 898,37 m² à détacher d'un local plus important) sis au Bloc A, B et C de l'entier 6^{me} étage de l'immeuble dénommé "LE TRITON" sis 5, rue du Gabian, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 août 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE MONEGASQUE DE SERVICES DE TELECOMS S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2008 les actionnaires de la société anonyme monégasque "SOCIETE MONEGASQUE DE SERVICES DE TELECOMS S.A.M.", avec siège social 2, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 32 (exercice social) des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 32.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, l'exercice en cours aura une durée de neuf mois, à savoir la période écoulée entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 décembre 2008".

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 juillet 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 29 juillet 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 août 2009.

Monaco, le 7 août 2009.

Signé : H. REY.

S.A.R.L «GASTALDI»

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 125.000 euros

Siège social : 6, escalier Malbousquet - Monaco

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 23 avril 2009, enregistré à Monaco le 29 avril 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «GASTALDI» ayant pour enseigne «Entreprise GASTALDI».

Mme Mireille GASTALDI, domiciliée 8, boulevard de France, à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de peinture, papiers peints, vitrerie et décoration exploité sous l'enseigne «Entreprise GASTALDI», 6, escalier Malbousquet, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 6, escalier Malbousquet à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 août 2009.

RESILIATION ANTICIPEE DE CONTRAT DE GERANCE

Première insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, M. André AIRALDI demeurant 4, rue Princesse Florestine à Monaco, bailleur, et M. Eric MARTINEZ, demeurant 4, rue Princesse Florestine à Monaco, preneur, à titre de gérant libre, d'un commun accord, ont résilié par anticipation leur contrat concernant le commerce de «restauration rapide», sis 6 et 8, rue des Carmes à Monaco-Ville, établi le 20 juin 2008.

Cette résiliation prend effet le 20 août 2009.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 août 2009.

PCM AVOCATS
PASQUIER-CIULLA & MARQUET ASSOCIES
2, rue de la Lujerneta - Monaco

«S.A.R.L. ESPACE MIRAGE»

Société Anonyme à Responsabilité Limitée
au capital de 300.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2009 de la société anonyme à responsabilité limitée dénommée "ESPACE MIRAGE", au

capital de 300.000 Euros et siège social 17, avenue des Spélugues, 98000 Monaco, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 22 avril 2009, Folio 1372, case 3, M. Alain CELHAY, commerçant, domicilié Via Senago - Pazzalo, 6912, Suisse, a fait apport à ladite société du fonds de commerce exploité sous l'enseigne "ESPACE MIRAGE ENFANT", local n° 17, 17, avenue des Spélugues, 98000 Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 août 2009.

PCM AVOCATS
PASQUIER-CIULLA & MARQUET ASSOCIES

2, rue de la Lujerneta - Monaco

«S.A.R.L. ESPACE MIRAGE»

Société Anonyme à Responsabilité Limitée
au capital de 300.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 16 avril 2009, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 22 avril 2009, Folio 1372, case 3, les associés de la "S.A.R.L. ESPACE MIRAGE", ayant son siège 17, avenue des Spélugues, 98000 Monaco, ont notamment procédé à l'augmentation du capital social pour le porter de 300.000 EUROS à 820.000 EUROS, par création de 5.200 parts nouvelles de 100 EUROS chacune.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 juillet 2009.

Monaco, le 7 août 2009.

GZ AVOCATS
Maîtres GIACCARDI & ZABALDANO
6, boulevard Rainier III - Monaco

—
“S.A.R.L. BATIMER”
—

**CREATION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—

Extrait publié conformément aux articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 20 janvier 2009 et avenant modificatif en date du 26 février 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes:

Dénomination: S.A.R.L. BATIMER.

Objet :

La société a pour objet :

A l'exclusion de l'œuvre réservée par la loi à l'architecte, l'exécution de tous travaux se rapportant au bâtiment ; sous la direction d'un architecte, l'étude de tout programme immobilier, l'ingénierie, la coordination, le pilotage de tous travaux immobiliers, le conseil et l'assistance à toute entreprise dans le cadre de l'activité immobilière.

Durée : 99 ans.

Siège social : 16, rue des Orchidées - Monaco.

Capital : 100.000 euros divisé en 1.000 parts de 100 euros.

Gérant : Mme Pierrette CANE, domiciliée à Monaco, 21, avenue des Papalins.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 31 juillet 2009.

Monaco, le 7 août 2009.

GZ AVOCATS
Maîtres GIACCARDI & ZABALDANO
6, boulevard Rainier III - Monaco

—
“S.A.R.L. BATIMER”
—

APPORT DE FONDS DE COMMERCE
—

Première insertion
—

Suivant acte sous seing privé en date du 20 janvier 2009 et avenant modificatif en date du 26 février 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée “S.A.R.L. BATIMER”.

Mme Pierrette CANE, domiciliée à Monaco, 21, avenue des Papalins, propriétaire-exploitante a apporté à la S.A.R.L. BATIMER un fonds de commerce dont l'activité est la suivante :

A l'exclusion de l'œuvre réservée par la loi à l'architecte, l'exécution de tous travaux se rapportant au bâtiment ; sous la direction d'un architecte, l'étude de tout programme immobilier, l'ingénierie, la coordination, le pilotage de tous travaux immobiliers, le conseil et l'assistance à toute entreprise dans le cadre de l'activité immobilière.

Ledit fonds de commerce étant exploité sous l'enseigne BATIMER, 16, rue des Orchidées à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 16, rue des Orchidées à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 août 2009.

BRONZE DISTRIBUTION SARL

**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 14 avril 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : BRONZE DISTRIBUTION SARL.

Objet : Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Le négoce, l'import, l'export, le courtage et la représentation commerciale auprès des cafés, hôtels, restaurants, collectivités et grossistes spécialisés de vins, champagnes, spiritueux, boissons alcoolisées et non alcoolisées, ainsi que du matériel et des accessoires en rapport direct avec lesdits produits.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : 99 années.

Siège social : 57, boulevard du Jardin Exotique - Monaco.

Capital : 20.000 euros divisé en 200 parts de 100 euros.

Gérance : M. Mahmoud AL ABOOD, domicilié à Monaco, 11, avenue Saint Michel.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 30 juillet 2009.

Monaco, le 7 août 2009.

S.A.R.L. « INDIAN TRADING »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : «Palais de la Scala»,
1, avenue Henry Dunant - Monaco

**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 7 novembre 2008, enregistré à Monaco le 13 novembre 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «INDIAN TRADING».

Objet social : «L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros, sans stockage sur place, de produits alimentaires.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années.

Siège social : « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital social : QUINZE MILLE (15.000) € divisé en 100 parts de 150 € chacune.

Gérant : M. Sinnathurai SANTHAKUMARAN.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 juillet 2009.

Monaco, le 7 août 2009.

SARL MONACO DECAP'PRO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des article 49 et suivants du Code du commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 9 juin 2009, enregistré à Monaco le 10 juin 2009, folio 172 V Case 2, et avenant du 30 juin 2009, enregistré à Monaco le 2 juillet 2009, folio 186 R Case 1, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «MONACO DECAP'PRO», au capital de 15.000 Euros, siège social à Monaco - 41, avenue Hector Otto, ayant pour objet :

- le nettoyage, le décapage et l'entretien de locaux commerciaux, industriels, administratifs et d'habitation ;

- l'achat, la vente (hors vente au détail), l'import, l'export, le négoce et la location de tous produits et consommables liés à l'activité tel que définie dans le présent objet social ;

- toutes prestations d'études et de formation se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

La durée de la société est de : 50 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société sera gérée et administrée par M. FERREY-ROLLES Guy-Philippe, demeurant à Monaco, 21, boulevard de Suisse, et M. FERREYROLLES Franck, associé, demeurant à Monaco, 4, avenue Hector Otto, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrits et affichés, conformément à la loi, le 30 juillet 2009.

Monaco, le 7 août 2009.

GZ AVOCATS

Maîtres GIACCARDI & ZABALDANO
6, boulevard Rainier III - Monaco

“SCS GEORGE TSAGAMILIS & CIE” “SARL PACIFIC MONTE CARLO”

Société en Commandite Simple
au capital de 152.449 euros
Siège social : Centre commercial du Métropole
17, avenue des Spélugues - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux ternes d'un acte sous seings privés en date du 15 juillet 2009, enregistré à Monaco le 28 juillet 2009, F°/Bd 1V, case 5, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple «SCS GEORGE TSAGAMILIS & Cie» en société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : «SARL PACIFIC MONTE CARLO».

Objet : La société a pour objet : Restaurant de luxe, bar, piano-bar, salon de thé, animation musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées.

Durée : CINQUANTE années, à compter du 12 décembre 1991.

Siège social : demeure fixé au Centre commercial du Métropole, 17, avenue des Spélugues - 98000 Monaco.

Capital : 152.449 euros, divisé en 10.000 parts d'intérêt de 15,2449 euros chacune.

Gérant associé : M. George TSAGAMILIS, demeurant 6, lacets Saint Léon à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2009.

Monaco, le 7 août 2009.

S.N.C. «GAIA ET MOSTACCI»

Société en Nom Collectif
 au capital de 76.000 euros
 Siège social : «Le Park Palace»
 25, avenue de la Costa - Monaco

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
 TRANSFORMATION EN SOCIETE
 A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 15 mai 2009, enregistré à Monaco le 25 mai 2009, folio 27 v, case 2, approuvée par l'assemblée générale des associés du 15 mai 2009, enregistrée à Monaco le 25 mai 2009, folio 27 v case 1, M. Lucien MOSTACCI a cédé CENT parts sociales, lui appartenant dans le capital de la S.N.C. «GAIA ET MOSTACCI» à Mlle Sabrina GAIA.

Par suite, il a été apporté aux statuts les modifications suivantes :

La société en nom collectif se poursuit entre Mme Luciana GAIA, associée gérante, et Mlle Sabrina GAIA ;

La raison et la signature sociales deviennent S.N.C. «GAIA et GAIA» et la dénomination commerciale «LA COSTA PROPERTIES MONACO» est adjointe.

Le capital social demeure fixé à la somme de SOIXANTE-SEIZE MILLE euros, divisé en CINQ CENTS parts d'intérêts de CENT CINQUANTE-DEUX euros chacune appartenant :

- à concurrence de QUATRE CENTS parts, numérotées de UN à CENT et de DEUX CENT UN à CINQ CENTS à Mme Luciana GAIA ;

- à concurrence de CENT parts, numérotées de CENT UN à DEUX CENTS à Mademoiselle Sabrina GAIA.

La société sera gérée et administrée par Mme Luciana GAIA, gérante responsable, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2009.

Monaco, le 7 août 2009.

GAIA et GAIA

Société en Nom Collectif

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
 A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes sous seing privés du 16 mai 2009, enregistrés à Monaco, le 25 mai 2009, folio 27 v, case 3 ainsi que de deux avenants modifiant l'article 3 (durée) en date des 25 juin 2009 et 22 juillet 2009, enregistrés à Monaco, respectivement les 6 juillet 2009, folio 188 v, case 1 et 27 juillet 2009, folio 65 v, case 2, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en nom collectif «GAIA et GAIA» en société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. LA COSTA PROPERTIES MONACO», elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : «S.A.R.L. LA COSTA PROPERTIES MONACO» au lieu et place de «PARK AGENCE INTERNATIONAL».

Objet :

«L'exploitation d'un fonds de commerce d'agence immobilière de :

1°/ Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

2°/ et de Gestion immobilière, administration de biens immobiliers ;

sis dans des locaux dépendant de l'ensemble immobilier dénommé «PARK PALACE», situé 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo».

La société pourra, plus généralement, effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en favoriser le développement».

Durée : La durée de la société est de trente années à compter du 27 septembre 1996.

Siège social : demeure fixé «Le Park Palace» - 25, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 76 000 euros, divisé en 500 parts de 152 euros chacune.

Gérante associée : Mme Luciana GAIA.

Un original des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2009.

Monaco, le 7 août 2009.

S.A.R.L. SNOW FROM ST BARTH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 17 avril 2009, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ART. 2.

objet

La société a pour objet :

La conception d'une ligne de prêt-à-porter et de mode en général, d'accessoires et de parfums s'y rapportant, leur commercialisation, l'exportation, la vente en gros, à l'exclusion de la vente au détail, ainsi que toutes prestations et opérations se rattachant directement à l'activité ci-dessus.

La création, le développement, le dépôt, la protection, l'exploitation, la gestion, la promotion de noms et marques dans les domaines du prêt-à-porter, du parfum, de la mode et de ses accessoires.

L'intermédiation dans l'achat et la vente de prêt-à-porter et d'articles de mode.

Ces activités n'occasionneront pas de stockage en Principauté de Monaco.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Un exemplaire de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2009.

Monaco, le 7 août 2009.

Société en Commandite Simple
S.C.S. Sarrau, Ferrari et Cie

Devenue : **S.C.S. Sarrau et Cie**

au capital de 76.000 euros

Siège social : 3, rue Louis Aurégliia - 98000 Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale tenue le 29 juin 2009, les associés ont décidé de modifier les articles 5 - Raison sociale et 7 - Capital social des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 5.

Raison sociale

La raison sociale est «Sarrau & Cie» et l'enseigne commerciale est «GSB Law Offices».

ARTICLE 7.

Capital social

Le capital social, formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de soixante-seize mille euros.

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de cent cinquante deux euros (€ 152,-) chacune, numérotées de 1 à 500, qui sont attribuées aux associés, à savoir :

- La société Somodeco SAM,
associé commanditaire,
à concurrence de deux cent cinquante
(250) parts, numérotées 26 à 275, ci : 250
 - M. Xavier de SARRAU,
associé commandité, à concurrence de
deux cent cinquante (250) parts, numérotées
de 1 à 25 et de 276 à 500, ci : 250
- Total 500.

Il ne sera pas créé de titres représentatifs des parts sociales ; les droits des associés résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

Un exemplaire, une expédition ou un extrait de ces actes sera délivré à chaque associé, sur sa demande, aux frais de la société.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 29 juillet 2009.

Monaco, le 7 août 2009.

S.A.R.L. STUART WEITZMAN MONACO

CESSIONS DE PARTS

CHANGEMENT DE GERANT

MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE

Suivant acte sous seing privé signé le 12 mars 2009 et enregistré le 19 mars 2009 folio 193 verso case 3, les deux associés de la S.A.R.L Stuart Weitzman ont cédé la totalité de leurs parts dans la société, soit 100 parts, à M. Michele LASTILLA et à Mme Daniela CAFORA, épouse LASTILLA.

Le nouveau gérant désigné est M. Michele LASTILLA.

Les associés ont également modifié la raison sociale qui est devenue Mida S.A.R.L.

Une expédition de l'acte susmentionné a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 août 2009.

Monaco, le 7 août 2009.

S.A.R.L. AU SALON DU CAFE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 2009, les associés de la S.A.R.L. AU SALON DU CAFE, qui exerçait à Monaco, 17, avenue des Spélugues ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, à compter du 20 juillet 2009 ;

- la nomination en qualité de liquidateur de M. Jean-Claude CHARTIER, demeurant 2, avenue des Citronniers à Monaco ;

- de fixer le siège de la liquidation au domicile du liquidateur, 2, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2009.

Monaco, le 7 août 2009.

« MONACO PORT SERVICES »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale ordinaire réunie en date du 20 juin 2009, enregistrée à Monaco le 15 juillet, les associés de la société à responsabilité limitée «MONACO PORT SERVICES» ont décidé de transférer le siège social du 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco au 25, boulevard Albert 1^{er} «Les Caravelles» Bloc A -n° B/3 à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2009.

Monaco, le 7 août 2009.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 juillet 2009
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.598,55 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.351,34 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	390,77 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.551,36 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,73 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.378,20 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.909,30 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.213,35 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.850,30 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.227,19 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,45 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.265,97 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.145,76 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	832,37 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	705,37 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.330,48 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.014,15 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.143,16 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	764,45 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.105,40 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.268,26 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	282,24 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	593,13 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.097,95 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.133,96 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.785,40 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	860,15 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.845,53 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.501,37 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	786,19 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	604,65 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	980,93 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	969,86 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	957,28 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.069,34 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.017,47 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 août 2009
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.794,67 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	510,77 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juin 2009
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	8.746,73 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00